



# Changements législatifs

Projet de loi n° 48, Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière incluant les amendements au projet de loi en date du 29 avril 2024.

Date de la sanction : 1<sup>er</sup> mai 2024

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie principalement le Code de la sécurité routière afin de prévoir diverses dispositions en matière de sécurité routière.*

*Le projet de loi modifie certaines dispositions de ce code relatives aux systèmes de détection et en introduit de nouvelles, notamment afin d'habiliter le gouvernement à déterminer les dispositions du code ou de l'un de ses règlements dont le respect peut être contrôlé au moyen d'un tel système et de prévoir les endroits où il peut être installé.*

*Le projet de loi introduit un régime de sanctions administratives pécuniaires et habilite le gouvernement à déterminer, par règlement, les dispositions de ce code ou de l'un de ses règlements dont le manquement, constaté par un système de détection, peut entraîner l'imposition de telles sanctions. Il habilite la Société de l'assurance automobile du Québec à imposer de telles sanctions aux propriétaires de véhicules routiers et à traiter les demandes de réexamen des décisions les imposant. Il détermine également les règles applicables aux fins de l'imposition de telles sanctions, notamment celles concernant la notification d'un avis de réclamation.*

*Le projet de loi prévoit les règles relatives à la contestation d'une décision imposant une sanction administrative pécuniaire. Il précise que cette contestation se fait, selon le cas, devant un organe de contestation que le gouvernement établit par règlement ou devant un organe de contestation établi par une municipalité habilitée à établir un régime de sanctions administratives pécuniaires en matière municipale. Il prévoit par ailleurs les règles relatives à la perception et au recouvrement des sommes dues.*

*Le projet de loi habilite notamment le gouvernement à déterminer les montants des sanctions administratives pécuniaires et fixe les autres montants exigibles. Il prévoit que les montants ainsi perçus sont portés, dans la mesure qui y est déterminée, au crédit du Fonds de la sécurité routière, du Fonds Accès Justice et du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles.*

*Le projet de loi prévoit diverses règles de preuve applicables à une infraction ou à un manquement à une disposition du Code de la sécurité routière ou de l'un de ses règlements lorsque cette infraction ou ce manquement a été constaté au moyen d'un système de détection. Il permet la conclusion d'une entente avec une municipalité pour lui verser une partie des sommes perçues et prévoit les fins auxquelles ces sommes doivent être affectées, notamment au financement requis pour la gestion et l'exploitation de tels systèmes.*

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



# Changements législatifs

*Le projet de loi propose d'autres mesures en matière de sécurité routière ainsi que des règles relatives à l'accès au réseau routier. Notamment, il fixe à 30 km/h la limite de vitesse applicable dans une zone scolaire, sauf sur les chemins publics où une signalisation contraire apparaît, et hausse les amendes de certaines infractions résultant d'un comportement non sécuritaire à l'égard de certains usagers vulnérables, dont le défaut de leur céder le passage.*

*Le projet de loi revoit notamment certaines règles relativement à l'accès à la conduite d'une motocyclette, à la formation requise pour la conduite d'un véhicule ainsi qu'à la circulation de certains véhicules routiers sur les voies réservées.*

*Le projet de loi modifie la Loi sur les véhicules hors route afin de revoir certaines règles concernant la circulation des véhicules hors route, notamment en exigeant d'une municipalité qui entend autoriser la circulation de tels véhicules sur les chemins publics dont elle est responsable de tenir une assemblée publique et de produire un rapport établissant que la circulation de ces véhicules est sécuritaire.*

*Le projet de loi modifie diverses lois à des fins de concordance et prévoit des dispositions transitoires et finales.*

## **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :**

- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1);
- Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3);
- Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions (2012, chapitre 15);
- Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18).



# Changements législatifs

## **RÈGLEMENT ÉDICTÉ PAR CE PROJET DE LOI :**

– Règlement d’application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection (indiquer ici l’année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l’article de cette loi qui édicte le Règlement d’application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection).

## **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :**



– Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34).

## **RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE PROJET DE LOI :**

– Arrêté ministériel concernant l’amende dont est passible quiconque contrevient au paragraphe 9 de l’article 386 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 1.1).





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>CHAPITRE I</b> DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION</p>	
<p>CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (CSR)</p>	
<p><b>1.</b> L'article 3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, après « infraction », de « , ou d'un manquement constaté au moyen d'un système de détection, ».</p>	<p><b>3.</b> La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction, <b>ou d'un manquement constaté au moyen d'un système de détection</b>, imputable au propriétaire en vertu du présent code.</p>
<p><b>2.</b> L'article 4 de ce code est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :</p>	<p><b>« système de détection » :</b> tout système permettant de mesurer ou de calculer la vitesse ou de surveiller un comportement routier, notamment le cinémomètre photographique et le système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;</p>
<p><b>3.</b> L'article 251 de ce code est modifié, dans le paragraphe 2° :</p> <p>1° par le remplacement de « cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « système de détection »;</p> <p>2° par le remplacement de « l'appareil photo d'un tel cinémomètre ou d'un tel système de contrôle » par « un tel système ».</p>	<p><b>251.</b> Nul ne peut:</p> <p>1° installer ou faire installer dans un véhicule routier ou y introduire de quelque façon un détecteur de cinémomètre;</p> <p>2° placer ou appliquer ni faire placer ou appliquer sur un véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un <del>cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges</del> <b>système de détection</b> ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par <del>l'appareil photo d'un tel cinémomètre ou d'un tel système de contrôle</del> <b>un tel système</b>.</p>





# Changements législatifs

<b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b>	<b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b>
	<b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
<b>4.</b> L'article 294.1 de ce code est remplacé par le suivant :	<del><b>294.1.</b> La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer une signalisation appropriée pour indiquer tout endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.</del>  <del>Elle doit également vérifier, suivant la fréquence déterminée par le ministre, la présence et l'adéquation de cette signalisation et lui faire rapport du résultat de cette vérification.</del>  <b>294.1.</b> La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer une signalisation appropriée pour indiquer tout endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé au moyen d'un système de détection.
<b>5.</b> L'article 312.1 de ce code est remplacé par le suivant :	<del><b>312.1.</b> Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre des Transports, modifier ou enlever tout ou partie d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.</del>  <b>312.1.</b> Nul ne peut modifier tout ou partie d'un système de détection sans l'autorisation du propriétaire de ce système.  Nul ne peut, sans l'autorisation de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public ou d'un membre d'un corps de police qui a compétence sur le territoire où se trouve le système, enlever ou déplacer tout ou partie de ce système.





# Changements législatifs

Contenu de la <i>Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</i>	Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI
	<p><b>Légende :</b></p> <p>Rouge ou  : retrait</p> <p>Bleu ou  : modification ou ajout</p> <p>Noir : texte existant</p>
<p>6. L'article 312.2 de ce code est remplacé par le suivant :</p>	<p><del>312.2. Nul ne peut endommager un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ni nuire de quelque façon au fonctionnement de ces systèmes ou à l'enregistrement par l'appareil photo de ces systèmes des informations visées au troisième alinéa de l'article 332 ou au troisième alinéa de l'article 359.3.</del></p> <p>312.2. Nul ne peut endommager un système de détection ni nuire de quelque façon au fonctionnement d'un tel système ou à l'enregistrement par l'appareil des éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises par ce système ou qui y sont visibles.</p>
<p>7. L'article 312.3 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes a et b du premier alinéa par les paragraphes suivants :</p>	<p>312.3. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut transmettre au propriétaire d'un arbre ou de tout autre bien, situé sur un terrain contigu à l'emprise de ce chemin, un avis écrit l'enjoignant de procéder aux travaux correctifs dans le délai imparti lorsque ce bien peut nuire:</p> <p><del>a) de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre photographique fixe ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;</del></p> <p><del>b) à l'enregistrement par l'appareil photo des systèmes visés au paragraphe a des informations visées au troisième alinéa de l'article 332 ou au troisième alinéa de l'article 359.3, selon le cas.</del></p> <p>1° de quelque façon au fonctionnement d'un système de détection;</p> <p>2° à l'enregistrement par l'appareil des éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises par ce système ou qui y sont visibles.</p> <p>La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, en cas de défaut, exécuter ou faire exécuter les travaux.</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p>Contenu de la <i>Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</i></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p>8. L'article 332 de ce code est abrogé.</p>	<p><del><b>332.</b> La vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et par le ministre de la Sécurité publique.</del></p> <p><del>La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier obtenues au moyen d'un tel cinémomètre photographique sont admissibles en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une limite de vitesse.</del></p> <p><del>Cette photographie ou cette série de photographies font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments qui sont apposés à l'une ou plusieurs des photographies ou qui y sont visibles, notamment:</del></p> <p><del>1° l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en faisant référence à un identifiant ou autrement;</del></p> <p><del>2° la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;</del></p> <p><del>3° le véhicule routier;</del></p> <p><del>4° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier;</del></p> <p><del>5° la limite de vitesse permise, sauf celle fixée en vertu de l'un des articles 299, 303.1 ou 329;</del></p> <p><del>6° la vitesse du véhicule routier enregistrée par l'appareil.</del></p> <p><del>Un arrêté pris en application du premier alinéa est publié à la Gazette officielle du Québec.</del></p>
<p>9. L'article 333 de ce code est modifié par le remplacement de « l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « un système de détection ».</p>	<p><b>333.</b> Nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel se trouve un détecteur de cinémomètre ou sur lequel est placé ou appliqué tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par <del>l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges</del> un système de détection.</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



# Changements législatifs



Contenu de la <i>Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</i>	Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI
	<p><b>Légende :</b></p> <p>Rouge ou  : retrait</p> <p>Bleu ou  : modification ou ajout</p> <p>Noir : texte existant</p>
<p><b>10.</b> L'article 334.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « un système de détection ».</p>	<p><b>334.1.</b> Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire du véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un <del>cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges</del> un système de détection.</p> <p>L'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du véhicule et remet ensuite l'objet enlevé à la Société.</p>
<p><b>11.</b> L'article 359.3 de ce code est abrogé.</p>	<p><del><b>359.3.</b> L'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé par le ministre des Transports et par le ministre de la Sécurité publique.</del></p> <p><del>La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier obtenues au moyen d'un tel système photographique sont admissibles en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'article 359.</del></p> <p><del>Cette photographie ou cette série de photographies font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments qui sont apposés à l'une ou plusieurs des photographies ou qui y sont visibles, notamment:</del></p> <p><del>1° l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en faisant référence à un identifiant ou autrement;</del></p> <p><del>2° la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;</del></p> <p><del>3° le véhicule routier;</del></p> <p><del>4° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier;</del></p> <p><del>5° le feu de circulation en cause.</del></p> <p><del>Un arrêté pris en application du premier alinéa est publié à la Gazette officielle du Québec.</del></p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.







# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
<p><b>12.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.78, du titre suivant :</p>	<p><b>519.78.</b> Quiconque contrevient à l'article 519.75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$.</p> <p><b>TITRE VIII.3</b></p> <p><b>CONTRÔLE DU RESPECT DE CERTAINES DISPOSITIONS AU MOYEN D'UN SYSTÈME DE DÉTECTION</b></p> <p><b>519.79.</b> Un système de détection peut être utilisé pour contrôler le respect d'une disposition du présent code ou de l'un de ses règlements déterminée par règlement du gouvernement.</p> <p>Ce système de détection est approuvé par le ministre des Transports et par le ministre de la Sécurité publique par un arrêté publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p> <p><b>519.80.</b> Un système de détection peut être utilisé dans les endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° dans une zone scolaire;</li><li>2° dans un lieu où, conformément à l'article 303.1, une signalisation indique, pour la durée de travaux de construction ou d'entretien d'un chemin public, une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite;</li><li>3° sur un chemin public désigné par le ministre des Transports ou sur une partie d'un chemin public ainsi désignée.</li></ul> <p>Une telle désignation est effectuée selon les critères déterminés par règlement du gouvernement. La liste des chemins publics ou des parties de chemins publics ainsi désignés est publiée sur le site Internet du ministère des Transports. La date de cette désignation et de cette publication de même que le chemin public désigné et les documents qui l'attestent doivent être enregistrés par le ministre et consignés électroniquement.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>Le ministre détermine les conditions et les modalités d'une demande faite par une municipalité aux fins de la désignation d'un chemin public dont l'entretien relève de cette municipalité.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un système de détection peut être utilisé sur un véhicule ou sur un autre équipement qu'il désigne, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels ce système peut être utilisé. Les dispositions de ce règlement peuvent déroger à celles de l'article 294.1, à celles du deuxième alinéa de l'article 312.1 et à celles des articles 519.81, 602.7 et 602.8 du présent code si le gouvernement, sur la recommandation du ministre, estime que leur application est incompatible avec l'utilisation d'un système de détection tel que le règlement le prévoit.</p> <p><b>519.81.</b> Le ministre peut convenir, dans une entente conclue avec une municipalité, qu'une partie du montant des amendes perçues pour les infractions ou du montant des sanctions administratives pécuniaires perçues pour les manquements, constatés au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection sur un chemin public dont l'entretien relève de la municipalité, lui sera versée par le ministre. Ces sommes doivent être affectées en priorité au financement des frais associés à la gestion et à l'exploitation d'un tel système et, pour toutes sommes restantes, au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, le montant versé à une municipalité est déterminé en tenant compte notamment des responsabilités qu'elle exerce en vertu du chapitre I.1 du titre X.</p> <p><b>519.82.</b> Le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent, par règlement, les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection.</p> <p>Ce règlement détermine les renseignements qui doivent être contenus dans un registre tenu par la Sûreté du Québec ou, le cas</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>échéant, par tout autre responsable désigné au règlement ainsi que les personnes autorisées à y faire une inscription.</p>
<p><b>13.</b> L'intitulé du chapitre I du titre X de ce code est remplacé par le suivant :</p>	<p><b>CHAPITRE I</b>  <del>PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE</del>  DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE</p>
<p><b>14.</b> L'intitulé de la section I qui précède l'article 547 de ce code est remplacé par le suivant :</p>	<p><b>SECTION I</b>  <del>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</del>  PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE</p>
<p><b>15.</b> Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 547, du suivant :</p>	<p><b>546.9.</b> Le présent chapitre s'applique aux sanctions administratives pécuniaires, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont applicables en vertu du chapitre I.1 du présent titre.</p> <p><b>547.</b> Pour l'application du présent code, la Société peut recevoir toute preuve pertinente et de nature à servir les intérêts de la justice.</p>
<p><b>16.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 573.1, du chapitre suivant :</p>	<p><b>CHAPITRE I.1</b>  DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES</p> <p><b>SECTION I</b>  MANQUEMENT</p> <p><b>573.2.</b> Une sanction administrative pécuniaire peut être imposée au propriétaire d'un véhicule routier lorsqu'un manquement à une disposition du présent code ou de l'un de ses règlements, déterminée par règlement du gouvernement, a été constaté au moyen d'un système de détection.</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p><b>573.3.</b> Aucun constat d'infraction ne peut être signifié pour le non-respect d'une disposition du présent code ou de l'un de ses règlements donnant lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en application de l'article 573.2.</p> <p><b>573.4.</b> Il ne peut y avoir de cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne, en raison du même manquement survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits.</p> <p><b>573.5.</b> Le ministre élabore et publie sur le site Internet du ministère des Transports un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et y précise notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment ceux d'inciter l'utilisateur de la route à respecter les règles relatives à la sécurité routière et de dissuader la répétition de manquements à ces règles;</li><li>2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées au sein de la Société pour réexaminer la décision de les imposer;</li><li>3° les critères qui doivent être considérés dans le réexamen de cette décision;</li><li>4° les autres modalités relatives à l'imposition de telles sanctions.</li></ul> <p><b>SECTION II</b></p> <p><b>IMPOSITION D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE ET AVIS DE RÉCLAMATION</b></p> <p><b>573.6.</b> L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en vertu de l'article 573.2 et le traitement des demandes de réexamen d'une telle sanction relèvent de la Société suivant le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires élaboré par le ministre en vertu de l'article 573.5.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p><b>573.7.</b> L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est faite par la notification d'un avis de réclamation au propriétaire du véhicule.</p> <p>La Société notifie l'avis de réclamation au propriétaire à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause.</p> <p>Lorsqu'une personne a consenti à ce que la Société lui notifie un avis de réclamation au moyen des technologies de l'information, à l'emplacement désigné par la Société, le document est réputé reçu dès lors que la Société l'a déposé à cet emplacement et qu'un avis informant la personne concernée de ce dépôt a été notifié par le dernier moyen technologique qu'elle favorise en date de la transmission, tel qu'il figure au dossier de la Société.</p> <p>Cette notification peut également être faite par une municipalité, pour les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien, qui a été autorisée par le ministre à le faire ou à qui le ministre a confié cette responsabilité par arrêté publié à la Gazette officielle du Québec. La Société et la municipalité doivent conclure une entente pour établir les modalités relatives au partage de renseignements nécessaires à l'application du présent article.</p> <p><b>573.8.</b> L'avis de réclamation comporte notamment les mentions et les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° le manquement constaté;</li><li>2° le montant réclamé et les autres sommes exigées, les motifs de leur exigibilité et le délai à compter duquel ils portent intérêt;</li><li>3° la photographie ou la série de photographies du manquement constaté prises au moyen d'un système de détection;</li><li>4° le droit, prévu à l'article 573.10, d'obtenir le réexamen de la décision imposant la sanction administrative pécuniaire ainsi que le délai imparti pour l'exercer;</li></ul>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p>5° le droit, prévu à l'article 573.15, de contester la décision en réexamen devant l'organe chargé d'entendre la contestation ainsi que le délai imparti pour l'exercer;</p> <p>6° l'information relative aux modalités de recouvrement du montant réclamé.</p> <p>L'une ou plusieurs des photographies transmises doivent indiquer ou montrer les éléments qui y sont apposés ou qui sont visibles sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule de même que toute autre personne.</p> <p><b>573.9.</b> L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé à l'article 573.2 se prescrit par un an à compter de la date à laquelle le manquement a été constaté. La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription.</p> <p><b>SECTION III</b></p> <p><b>RÉEXAMEN</b></p> <p><b>573.10.</b> Dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation, la personne visée par cet avis peut, par écrit, demander le réexamen de la décision par la Société.</p> <p>La demande de réexamen est transmise à la Société ou, le cas échéant, à la municipalité ayant notifié l'avis de réclamation.</p> <p>La personne visée par l'avis de réclamation doit, en déposant sa demande de réexamen, présenter ses observations et, le cas échéant, produire les documents pertinents.</p> <p><b>573.11.</b> La personne chargée du réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire doit relever d'une unité administrative distincte de celle chargée d'imposer cette sanction.</p> <p><b>573.12.</b> La demande de réexamen doit être traitée avec diligence.</p>





# Changements législatifs

<p>Contenu de la <i>Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</i></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p>La personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.</p> <p><b>573.13.</b> La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée. Elle doit être notifiée au demandeur par la Société ou, le cas échéant, par la municipalité lui ayant notifié l'avis de réclamation avec la mention de son droit de la contester dans un délai de 30 jours de cette notification.</p> <p><b>573.14.</b> Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour compléter ses observations ou pour produire des documents additionnels, les intérêts prévus à l'article 573.32 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.</p> <p><b>SECTION IV</b> CONTESTATION</p> <p><b>573.15.</b> La décision en réexamen confirmant ou modifiant la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire peut, dans les 30 jours qui suivent sa notification, être contestée par la personne visée par la décision devant soit :</p> <p>1° le Tribunal administratif du Québec lorsque l'avis de réclamation lui a été notifié par la Société;</p> <p>2° l'organe de contestation établi par une municipalité en vertu de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale (chapitre S-2.01) lorsque, selon le cas :</p> <p>a) l'avis de réclamation lui a été notifié par cette municipalité;</p> <p>b) le gouvernement a, par règlement, confié à cet organe, à la place du Tribunal administratif du Québec, la charge d'entendre la</p>



# Changements législatifs



<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p>contestation de l'avis de réclamation qui lui a été notifié par la Société. ».</p> <p><b>573.16.</b> Une municipalité visée au quatrième alinéa de l'article 573.7 peut convenir d'une entente avec une autre municipalité également visée à cet alinéa pour que les contestations découlant des avis de réclamation qu'elle notifie soient entendues par l'organe de contestation de cette autre municipalité. Ces deux municipalités doivent être habilitées à établir un régime de sanctions administratives pécuniaires en vertu de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale.</p> <p><b>573.17.</b> Le Tribunal ou l'organe municipal de contestation ne peuvent que confirmer ou infirmer la décision contestée.</p> <p><b>573.28.</b> Un règlement du gouvernement peut, de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale et du droit d'être entendu, prévoir toute règle de procédure. Ce règlement peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° prévoir que la demande en contestation de la décision en réexamen ne suspend pas l'exécution de cette décision;</li><li>2° prévoir les règles applicables lorsqu'une partie appelée ne se présente pas au temps fixé pour l'audience sans avoir valablement justifié son absence ou, s'étant présentée, refuse de se faire entendre;</li><li>3° prévoir les règles relatives à la convocation et à la tenue de l'audience, ainsi qu'à la décision et sa révision pour cause.</li></ul> <p>Un règlement du gouvernement peut habiliter une municipalité à prévoir toute règle de procédure applicable devant un organe de contestation qu'elle a établi.</p> <p>Sous réserve du règlement édicté en vertu du premier ou du deuxième alinéa, les dispositions du chapitre II du titre I et des sections I à IX du chapitre VI du titre II de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) s'appliquent.</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.







# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p><b>573.29.</b> L'avis de réclamation notifié fait preuve de son contenu, sauf preuve contraire.</p> <p>Il en est de même de la copie de l'avis certifiée conforme par une personne autorisée à le faire par la Société.</p> <p><b>SECTION V</b></p> <p><b>MONTANT D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE ET AUTRES SOMMES EXIGIBLES</b></p> <p><b>573.30.</b> Le montant de la sanction administrative pécuniaire est fixé par règlement du gouvernement.</p> <p>S'ajoutent à ce montant les frais relatifs à l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires déterminés par règlement du gouvernement.</p> <p><b>573.31.</b> Les montants suivants s'ajoutent au montant de la sanction administrative pécuniaire et à celui des frais relatifs à l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires :</p> <p>1° 26 \$, lorsque le montant de la sanction n'excède pas 100 \$;</p> <p>2° 30 \$, lorsque le montant de la sanction excède 100 \$ sans excéder 300 \$;</p> <p>3° 53 \$, lorsque le montant de la sanction excède 300 \$.</p> <p>Sur chaque montant perçu en vertu du premier alinéa, le premier montant visé à chacun des paragraphes suivants est porté au crédit du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) tandis que le second montant est porté au crédit du Fonds Accès Justice institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) :</p> <p>1° 15 \$ et 9 \$, lorsque le montant perçu est de 26 \$;</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>2° 17 \$ et 11 \$, lorsque le montant perçu est de 30 \$;  3° 24 \$ et 16 \$, lorsque le montant perçu est de 53 \$.</p> <p><b>SECTION VI</b>  <b>RECOUVREMENT</b></p> <p><b>573.32.</b> À compter du 31e jour suivant la notification de l'avis de réclamation :</p> <p>1° le montant dû porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);  2° la personne visée par l'avis de réclamation est tenue au paiement des frais de recouvrement déterminés par règlement du gouvernement.</p> <p><b>573.33.</b> La Société ou la municipalité, selon le cas, est responsable de la perception et du recouvrement de tout montant dû à l'égard d'un avis de réclamation qu'elle a notifié. Elle peut, à cette fin, conclure une entente de paiement avec le débiteur.</p> <p>Une telle entente et le paiement du montant dû ne constituent pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue au présent code ou à l'un de ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.</p> <p>Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend du propriétaire du véhicule routier tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et de ses dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.</p> <p><b>573.34.</b> Le gouvernement peut, par règlement et après consultation de la Société :</p> <p>1° prévoir toute condition, toute modalité ou toute règle relative à la perception et au recouvrement des sommes dues;</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>2° déterminer dans quels cas et à quelles conditions la Société impose au débiteur, à titre de mesures de recouvrement, des sanctions prévues par le présent code ainsi que les conséquences qui découlent du non-respect des sanctions imposées et, à ces fins, déterminer les règles du présent code applicables.</p> <p>Ce règlement peut également prescrire, parmi les dispositions réglementaires qui déterminent des sanctions prévues par le présent code, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe le montant.</p>
<p><b>AMENDEMENT.</b> Remplacer, dans le texte anglais de l'article 573.2 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 16 du projet de loi, « for which » par « where ».</p>	<p><b>573.2</b> A monetary administrative penalty may be imposed on the owner of a road vehicle <del>for which</del> where a failure to comply with a provision of this Code or its regulations, determined by government regulation, was observed by means of a detection system.</p>
<p><b>AMENDEMENT.</b> Insérer, dans le texte anglais du paragraphe 4 de l'article 573.5 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 16 du projet de loi, et après « with », « imposing ».</p>	<p><b>573.5.</b> The Minister develops and publishes on the website of the Ministère des Transports a general framework for applying monetary administrative penalties in which the Minister specifies, in particular,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) the purposes of the penalties, which include encouraging road users to comply with highway safety rules and deterring them from repeatedly failing to comply with those rules;</li> <li>(2) the categories of offices held by the persons designated within the Société to review a decision to impose penalties;</li> <li>(3) the criteria to be considered when reviewing such a decision; and</li> <li>(4) the other procedures connected with imposing such penalties.</li> </ul>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>17.</b> L'intitulé du chapitre II du titre X de ce code est remplacé par le suivant :</p>	<p><b>CHAPITRE II</b>  <del>PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE</del>  DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE PÉNALE</p>
<p><b>18.</b> L'article 592 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection ».</p>	<p><b>592.</b> Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 peut être déclaré coupable de toute infraction au présent code ou à un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.</p> <p>Dans le cas d'une infraction à l'un des articles 35, 36, 65, 74, 89, 96 à 102, 105, 168, 171, 299, 303.2, 310, 311, 320 à 324, au deuxième alinéa de l'article 325, à l'un des articles 326 à 331, 333, 335 à 337, 339 à 377, au premier alinéa de l'article 378, à l'un des articles 379, 395, 396, 401, 402 à 413, 415 à 417.1, 418, 421 à 429, 431 à 443.2, 455 à 460, 464, au deuxième alinéa de l'article 468, à l'article 470, au deuxième alinéa de l'article 472, au deuxième alinéa de l'article 476 ou à l'un des articles 477 à 484, 496.4 et 496.7 ou à un règlement municipal au même effet, le propriétaire ne peut être déclaré coupable que s'il est établi qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.</p> <p>Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'infraction est constatée <del>par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges</del> au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>19.</b> Les articles 592.0.0.1, 592.1, 592.1.1, 592.2, 592.2.1, 592.4, 592.4.1 et 592.4.2 de ce code sont abrogés.</p>	<p><del><b>592.0.0.1.</b> Le locataire à court terme d'un véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction au présent code qui a été constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.</del></p> <p><b>592.0.1.</b> La personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré peut être déclarée coupable de toute infraction prévue à l'article 417.2, à moins qu'elle ne prouve que, lors de l'infraction, le transpondeur était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.</p> <p><b>592.0.2.</b> Le titulaire d'un compte client ouvert auprès d'un partenaire peut être déclaré coupable de toute infraction prévue à l'article 417.2, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, le véhicule routier associé au compte client était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.</p> <p><del><b>592.1.</b> En cas d'infraction constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, le constat d'infraction et la photographie ou des photographies de la série doivent être transmis au propriétaire dans les 30 jours suivant la date de la commission de l'infraction à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause. L'une ou plusieurs des photographies transmises doivent indiquer ou montrer les éléments prévus au troisième alinéa des articles 332 ou 359.3, selon le cas, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule.</del></p> <p><del>Lorsque le propriétaire n'était pas le conducteur au moment où l'infraction a été constatée, le conducteur et le propriétaire</del></p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p><del>peuvent transmettre au poursuivant, dans les 15 jours de la signification du constat d'infraction, une déclaration signée par eux identifiant le conducteur, conformément au formulaire prescrit par le ministre de la Justice. Le poursuivant peut signifier un nouveau constat au conducteur.</del></p> <p><del>En cas de refus du conducteur de signer la déclaration, le propriétaire peut néanmoins transmettre celle-ci au poursuivant et en aviser le conducteur. Le poursuivant peut signifier un nouveau constat au conducteur.</del></p> <p><del><b>592.1.1.</b> Lorsque le véhicule routier utilisé pour commettre l'infraction faisait au moment de celle-ci l'objet d'un contrat de location à court terme, le propriétaire de ce véhicule peut désigner le locataire de ce véhicule, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 592.1, compte tenu des adaptations nécessaires.</del></p> <p><del><b>592.2.</b> Malgré le premier alinéa de l'article 592, le propriétaire du véhicule routier ne peut être déclaré coupable si le conducteur ou le locataire à court terme de ce véhicule a été trouvé coupable de la même infraction ou d'une infraction incluse.</del></p> <p><del><b>592.2.1.</b> Malgré les articles 592 et 592.1, le propriétaire et le conducteur des véhicules routiers suivants ne peuvent être déclarés coupables d'une infraction constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges:</del></p> <p><del>1° un véhicule d'un corps de police;</del></p> <p><del>2° un véhicule d'un service ambulancier;</del></p> <p><del>3° un véhicule d'un service de sécurité incendie;</del></p> <p><del>4° un véhicule d'urgence immatriculé au nom de la Société;</del></p> <p><del>5° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence du personnel médical ou pour acheminer d'urgence de</del></p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p><del>l'équipement médical sur les lieux où une personne requiert des soins médicaux immédiats;</del></p> <p><del>6° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence un technicien ou pour acheminer d'urgence de l'équipement de secours sur les lieux où la situation requiert une intervention rapide afin de dispenser des soins médicaux immédiats.</del></p> <p><del><b>592.4.</b> Toute infraction constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges n'entraîne l'attribution d'aucun point d'inaptitude, à moins que le conducteur n'ait été intercepté et qu'un constat ne lui ait été signifié pour l'infraction ainsi constatée.</del></p> <p><del><b>592.4.1.</b> Dans le cas d'une infraction au deuxième alinéa de l'article 299, à l'un des articles 303.2 et 328, au troisième alinéa de l'article 329 ou à l'un des articles 359, 496.4 et 496.7, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la présence d'une signalisation routière indiquant l'endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.</del></p> <p><del>Nulle poursuite ne peut être rejetée ou nul défendeur ne peut être acquitté en raison de l'absence ou de l'inadéquation de la signalisation routière visée au premier alinéa.</del></p> <p><del><b>592.4.2.</b> En cas d'infraction constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, un agent de la paix, le fournisseur de l'appareil, son fabricant ou toute personne autorisée à en effectuer l'entretien n'est pas tenu de témoigner oralement au procès à moins qu'une assignation autorisée par un juge lui enjoignant de se présenter pour témoigner ne soit délivrée</del></p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p><del>conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). En ce cas, l'article 63 de ce code ne s'applique pas.</del></p> <p><del>Le juge n'accorde l'autorisation visée au premier alinéa que s'il est convaincu que le témoignage de cette personne est utile, selon le cas, pour que le poursuivant prouve la perpétration d'une infraction, pour que le défendeur bénéficie d'une défense pleine et entière ou pour que le juge puisse trancher une question qui lui est soumise.</del></p>
<p><b>20.</b> L'article 595.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Les appareils visés au premier alinéa ne constituent pas un système de détection malgré la définition de cette expression prévue à l'article 4. ».</p>	<p><b>595.1.</b> Les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public visé à l'article 417.2 sont approuvés par le ministre des Transports et, le cas échéant, vérifiés ou certifiés conformément à un règlement édicté en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 11 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) et doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise.</p> <p>Les endroits où peuvent être utilisés ces appareils doivent être annoncés au moyen d'une signalisation routière prévue à cet effet par le ministre des Transports.</p> <p>Tout arrêté pris en application du présent article est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p> <p>Les appareils visés au premier alinéa ne constituent pas un système de détection malgré la définition de cette expression prévue à l'article 4.</p>







# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>21.</b> L'article 597.1 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou d'un cinémomètre photographique » par « au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection »;</p> <p>2° par la suppression du deuxième alinéa.</p>	<p><b>597.1.</b> L'article 597 ne s'applique pas à une poursuite pénale pour une infraction constatée <del>par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou d'un cinémomètre photographique</del> au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection.</p> <p><del>Le ministre peut convenir, dans une entente conclue avec une municipalité, qu'une partie du montant des amendes perçues pour les infractions visées au premier alinéa qui sont commises sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien, sera versée à la municipalité par le ministre, à la condition que ces sommes soient affectées au financement de nouvelles mesures ou de nouveaux programmes de sécurité routière ou d'aide aux victimes de la route qui auront été préalablement autorisés par ce dernier.</del></p>
<p><b>22.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 602, du chapitre suivant :</p>	<p><b>CHAPITRE II.1</b></p> <p>DISPOSITIONS CONCERNANT LES SYSTÈMES DE DÉTECTION</p> <p><b>602.1.</b> Les dispositions du présent chapitre s'ajoutent à celles des chapitres I.1 et II du titre X lorsqu'une infraction ou un manquement est constaté au moyen d'un système de détection.</p> <p><b>602.2.</b> La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier prises par un système de détection est admissible en preuve :</p> <p>1° dans toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 519.79;</p> <p>2° dans toute procédure pouvant mener à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition déterminée en vertu de l'article 573.2.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p>Cette photographie ou cette série de photographies fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises au moyen de ce système ou qui y sont visibles.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les éléments visés au deuxième alinéa. Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer d'autres règles de preuve applicables à l'égard d'une infraction ou d'un manquement constaté au moyen d'un système de détection.</p> <p><b>602.3.</b> Le poursuivant ou la Société qui allègue qu'un chemin public a été désigné par le ministre n'a pas à en faire la preuve, à moins que la personne visée par le constat d'infraction ou, le cas échéant, par l'avis de réclamation ne l'exige et qu'elle n'avise le poursuivant ou la Société de cette exigence au moins 30 jours avant la date prévue de l'instruction de la poursuite ou de l'audience de la contestation, selon le cas. Le poursuivant et la Société peuvent toutefois renoncer à ce délai.</p> <p><b>602.4.</b> Dans le cadre d'une poursuite pour une infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection, l'une ou plusieurs des photographies doivent indiquer ou montrer les éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises par ce système ou qui y sont visibles, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule de même que toute autre personne.</p> <p><b>602.5.</b> Malgré l'article 592, le propriétaire des véhicules routiers suivants ne peut être déclaré coupable d'une infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° un véhicule d'un corps de police;</li><li>2° un véhicule d'un service ambulancier;</li></ul>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>3° un véhicule d'un service de sécurité incendie;</p> <p>4° un véhicule d'urgence utilisé par la Société;</p> <p>5° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence du personnel médical ou pour acheminer d'urgence de l'équipement médical sur les lieux où une personne requiert des soins médicaux immédiats;</p> <p>6° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence un technicien ou pour acheminer d'urgence de l'équipement de secours sur les lieux où la situation requiert une intervention rapide afin de dispenser des soins médicaux immédiats.</p> <p>De plus, malgré les articles 573.2 et 573.7, aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée au propriétaire des véhicules routiers visés au premier alinéa.</p> <p><b>602.6.</b> Toute infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection n'entraîne l'attribution d'aucun point d'inaptitude, à moins que le conducteur n'ait été intercepté et qu'un constat ne lui ait été signifié pour l'infraction ainsi constatée.</p> <p><b>602.7.</b> Dans le cas d'une infraction ou d'un manquement constaté au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection, le poursuivant ou la Société, selon le cas, n'a pas à faire la preuve de la présence d'une signalisation routière indiquant l'endroit où un système de détection est utilisé conformément à l'article 519.79.</p> <p>Nulle poursuite ne peut être rejetée, nul défendeur ne peut être acquitté ou nulle procédure pouvant mener à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ne peut être arrêtée en raison de l'absence ou de l'inadéquation de la signalisation routière visée au premier alinéa.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p><b>602.8.</b> En cas d'infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection, un agent de la paix, le fournisseur d'un tel système, son fabricant ou toute personne autorisée à en effectuer l'entretien n'est pas tenu de témoigner oralement au procès à moins qu'une assignation autorisée par un juge lui enjoignant de se présenter pour témoigner ne soit délivrée conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). En ce cas, l'article 63 de ce code ne s'applique pas.</p> <p>Le juge n'accorde l'autorisation visée au premier alinéa que s'il est convaincu que le témoignage de cette personne est utile, selon le cas, pour que le poursuivant prouve la perpétration d'une infraction, pour que le défendeur bénéficie d'une défense pleine et entière ou pour que le juge puisse trancher une question qui lui est soumise.</p> <p>En cas de manquement constaté au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection, un agent de la paix, le fournisseur d'un tel système, son fabricant ou toute personne autorisée à en effectuer l'entretien n'est pas tenu de faire de représentations, à moins d'y être contraint par la personne chargée d'entendre la contestation, laquelle ne l'impose que si elle est convaincue que les représentations de cette personne sont utiles, selon le cas, pour que la preuve du manquement puisse être faite, pour que le demandeur puisse faire valoir ses observations et qu'il puisse bénéficier du droit d'être entendu pour que la personne chargée d'entendre la contestation puisse trancher une question qui lui est soumise.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
<p><b>23.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 620, du suivant :</p>	<p><b>620.</b> Le gouvernement peut, par règlement:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</li><li>2° (<i>paragraphe abrogé</i>);</li><li>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</li><li>3.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</li><li>4° (<i>paragraphe abrogé</i>);</li><li>4.1° établir la forme et les règles de conservation du registre que doit tenir un recycleur visé au titre III;</li><li>4.2° déterminer les pièces majeures d'un véhicule aux fins de l'application de l'article 155;</li><li>5° déterminer la forme, le contenu et le mode de transmission du rapport qu'un agent de la paix doit transmettre à la Société;</li><li>5.1° déterminer dans quels cas un agent de la paix et un assureur sont tenus de faire rapport à la Société lorsque l'accident n'a causé qu'un préjudice matériel et qu'il n'a donné lieu à aucun délit de fuite;</li><li>6° (<i>paragraphe abrogé</i>).</li></ul> <p><b>620.1.</b> Le gouvernement peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° déterminer les dispositions du présent code ou de ses règlements dont le respect peut être contrôlé au moyen d'un système de détection;</li><li>2° déterminer les critères suivant lesquels un chemin public ou une partie d'un chemin public peut être désigné par le ministre;</li><li>2.1° prévoir qu'un système de détection peut être utilisé sur un véhicule ou sur un autre équipement qu'il désigne, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels ce système peut être utilisé et, à ces fins, déroger aux dispositions de l'article 294.1, à celles du deuxième alinéa de l'article 312.1 et à celles des articles 519.81,</li></ul>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b>	<b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b>
	<b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
	602.7 et 602.8 du présent code s'il estime, sur recommandation du ministre, que leur application est incompatible avec l'utilisation d'un système de détection tel que le règlement le prévoit; 3° prescrire les éléments apposés sur une ou plusieurs photographies ou qui y sont visibles qui font preuve de leur exactitude en l'absence de toute preuve contraire; 4° prescrire d'autres règles de preuve applicables à l'égard des infractions et des manquements constatés au moyen d'un système de détection; 5° prévoir les manquements à une disposition du présent code ou de l'un de ses règlements constatés au moyen d'un système de détection donnant lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire; 6° confier la charge d'entendre la contestation d'une sanction administrative pécuniaire lorsque l'avis de réclamation a été notifié par la Société à un organe de contestation municipal; 7° abrogé 8° abrogé 9° abrogé 10° abrogé 11° abrogé 12° prévoir toute règle de procédure applicable à la contestation d'une sanction administrative pécuniaire; 13° fixer le montant d'une sanction administrative pécuniaire ou en déterminer le mode de calcul, lequel peut varier selon la gravité du manquement ou selon que la personne en défaut est une personne physique ou une personne morale; 14° déterminer les frais relatifs à l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires et les frais de recouvrement;

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>15° prévoir toutes les conditions, modalités ou règles relatives à la perception et au recouvrement des sommes dues;</p> <p>16° déterminer dans quels cas et à quelles conditions la Société impose au débiteur, à titre de mesures de recouvrement, des sanctions prévues par le présent code ainsi que les conséquences qui découlent du non-respect des sanctions imposées et, à ces fins, déterminer les règles du présent code applicables et prescrire, parmi ces sanctions, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont le gouvernement fixe le montant.</p>
<p><b>24.</b> L'article 621 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 21° du premier alinéa, du paragraphe suivant :</p>	<p><b>621.</b> Le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° établir les conditions pour l'apposition, par la Société, d'un numéro d'identification sur un véhicule routier;</p> <p>[...]</p> <p>20.6° définir l'expression « période scolaire »;</p> <p>21° établir des conditions permettant de faire traverser un chemin public à des animaux de ferme sans avoir à se conformer au premier alinéa de l'article 493;</p> <p>21.1° déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit, à l'égard d'un panneau à message lumineux, variable ou non, enregistrer et consigner électroniquement toute limite de vitesse affichée sur un tel panneau ainsi que toute information qui doit être comprise dans un tel enregistrement et une telle consignation;</p> <p>22° établir des normes relatives à la vente et à l'usage d'huile servant au fonctionnement des freins;</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>25.</b> Les articles 634.3 et 634.4 de ce code sont abrogés.</p>	<p><del><b>634.3.</b> Les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière:</del></p> <p><del>1° dans une zone scolaire;</del></p> <p><del>2° dans une zone de travaux de construction ou d'entretien qui se limite, pour l'application du présent article, à la partie d'un chemin public pour laquelle la limite de vitesse maximale autorisée est indiquée conformément à l'article 303.1;</del></p> <p><del>3° sur tout autre chemin public déterminé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant.</del></p> <p><del>Dans la détermination d'un chemin public visé au paragraphe 3° du premier alinéa, les ministres peuvent tenir compte notamment du caractère accidentogène de ce chemin.</del></p> <p><del>Tout arrêté pris en application du paragraphe 3° du premier alinéa est publié à la Gazette officielle du Québec.</del></p> <p><del><b>634.4.</b> Le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent, par règlement, les conditions et modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges.</del></p> <p><del>Ces ministres déterminent également par règlement les renseignements qui doivent être contenus dans un registre tenu par la Sûreté du Québec ou, le cas échéant, par tout autre responsable qu'ils désignent par règlement. Ils déterminent également les personnes autorisées à y faire une inscription.</del></p> <p><del>Un règlement pris en application des premier et deuxième alinéas peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article</del></p>







# Changements législatifs

<p><i>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</i></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p><del>11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) mais qui ne peut être inférieur à 20 jours.</del></p>



# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</b></p>	
<p><b>26.</b> L'article 146 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou, le cas échéant, de transmettre la déclaration visée à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) dans le délai prévu à l'article 592.1 de ce code ».</p>	<p><b>146.</b> Le constat d'infraction est réputé fait sous serment et il comporte notamment les mentions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les nom et adresse du poursuivant;</li> <li>2° les nom et adresse du défendeur ou, dans le cas d'une infraction relative au stationnement, la description et l'immatriculation du véhicule;</li> <li>3° le district judiciaire où la poursuite est intentée;</li> <li>4° la date de signification du constat s'il est remis lors de la perpétration de l'infraction; s'il est remis après la perpétration de l'infraction, cette date peut être ajoutée sur le constat par l'agent de la paix, le huissier ou la personne qui a effectué la signification; si la signification est faite au moyen de la poste, le constat réfère au document qui indique cette date; si le constat est dressé électroniquement ou numérisé, la date de signification est en outre indiquée sur un document qui est joint électroniquement au constat;</li> <li>4.1° la date d'interruption de prescription si elle est différente de la date de signification du constat;</li> <li>5° la description de l'infraction;</li> <li>6° l'obligation du défendeur de consigner un plaidoyer de non-culpabilité ou un plaidoyer de culpabilité;</li> <li>7° le droit du défendeur de présenter une demande préliminaire;</li> <li>8° la peine minimale prévue par le législateur pour une première infraction à la disposition législative enfreinte par le défendeur;</li> <li>9° l'indication de l'endroit où faire parvenir le plaidoyer et, le cas échéant, le montant de l'amende, des frais et de la contribution prévue à l'article 8.1 ainsi que la date limite pour le faire.</li> </ol>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>Outre les mentions indiquées au premier alinéa, lorsqu'un constat est signifié conformément à l'article 157.2 et que les conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 163 sont réunies, il doit comporter une mise en garde au défendeur. La mise en garde indique notamment au défendeur qu'à défaut de transmettre un plaidoyer ou de verser la totalité ou une partie du montant de l'amende et de frais réclamé, dans les 30 jours de la signification du <del>constat ou, le cas échéant, de transmettre la déclaration visée à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) dans le délai prévu à l'article 592.1 de ce code</del>, il sera réputé ne pas contester la poursuite et pourra être déclaré coupable de l'infraction reprochée en son absence et sans avoir l'occasion de se faire entendre.</p>
<p><b>27.</b> L'article 157.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par système de détection au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».</p>	<p><b>157.2.</b> Le constat d'infraction comportant la mise en garde visée au deuxième alinéa de l'article 146 est signifié:</p> <p>1° lors de la perpétration de l'infraction, personnellement au défendeur ou conformément à l'un des articles 158 et 158.1, le cas échéant;</p> <p>2° au défendeur, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction dans le cas où celle-ci est constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un <del>cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges</del> constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par système de détection au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);</p> <p>3° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application du paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p>compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code;</p> <p>4° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application de l'un des paragraphes 1°, 3° et 6° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai d'un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code.</p>
<p><b>27.1.</b> L'article 158.0.1 de ce code, édicté par l'article 5 du chapitre 7 des lois de 2024, est modifié par le remplacement de « constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) » par « constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou de l'infraction prévue à l'article 417.2 de ce code ».</p>	<p><b>*** à venir***, le chapitre 7 des lois de 2024 n'est pas disponible sur le site web de l'Assemblée Nationale (<a href="#">ref : PL54</a>)</b></p>





# Changements législatifs

Contenu de la <i>Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</i>	Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI
	<p><b>Légende :</b></p> <p>Rouge ou  : retrait</p> <p>Bleu ou  : modification ou ajout</p> <p>Noir : texte existant</p>
<p><b>28.</b> L'article 163 de ce code est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « ni, le cas échéant, la déclaration visée à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), »;</p> <p>2° par la suppression du troisième alinéa.</p>	<p><b>163.</b> Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité.</p> <p>Toutefois, est réputé ne pas contester la poursuite le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, <del>ni, le cas échéant, la déclaration visée à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2),</del> ni la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé lorsque les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>1° il s'agit d'une infraction visée à la section II du chapitre VI;</p> <p>2° l'infraction a été constatée personnellement par un ou plusieurs agents de la paix ou personnes chargées de l'application de la loi;</p> <p>3° <del>le constat d'infraction a été signifié au défendeur conformément à l'un des paragraphes de l'article 157.2, selon le cas;</del></p> <p>4° le défendeur avait 18 ans ou plus au moment de la perpétration de l'infraction.</p> <p>Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le défendeur est un conducteur ou un locataire qui a été désigné conformément à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière.</p>
<p><b>29.</b> L'article 218.4 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :</p> <p>1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :</p> <p>« 6° dans les cas visés au paragraphe 3° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le constat d'infraction et la ou les photographies ont été transmis conformément à l'article 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2); »</p>	<p><b>218.4.</b> Le juge instruit la poursuite et rend jugement par défaut, en l'absence du défendeur et du poursuivant, en se fondant sur les documents versés au dossier.</p> <p>Le dossier est constitué:</p> <p>1° du constat d'infraction;</p> <p>2° de l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi indiquant qu'il a lui-même constaté l'infraction et, le cas échéant, que les faits constitutifs de</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p>2° par la suppression du paragraphe 7°;  3° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière, transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code ».</p>	<p>l'infraction ont été constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi;  3° de l'attestation de la signification du constat;  4° dans les cas visés aux articles 158 et 158.1, de l'attestation de l'envoi de l'avis au défendeur;  5° dans les cas visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 157.2, du certificat d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que la signification du constat a été faite de la manière et dans le délai prévus au paragraphe applicable;  6° dans les cas visés au paragraphe 3° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le constat d'infraction et la ou les photographies ont été transmis conformément à l'article 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);  <del>7° dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'est pas un conducteur ou un locataire désigné conformément à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière;</del>  8° du certificat du greffier ou d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé <del>ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière, transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code.</del></p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>30.</b> L'article 218.5 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux paragraphes 4° à 7° » par « aux paragraphes 4° à 6° »;</p> <p>2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code ».</p>	<p><b>218.5.</b> Le juge examine le constat d'infraction et l'attestation de sa signification. Il examine aussi l'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 218.4 et, le cas échéant, les certificats et l'attestation visés <del>aux paragraphes 4° à 7°</del> <b>aux paragraphes 4° à 6°</b> du deuxième alinéa de cet article.</p> <p>Le juge s'assure qu'a été versé au dossier un certificat attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamés <del>ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code</del>. Il s'assure également que le dossier comporte une indication que le défendeur, s'il s'agit d'une personne physique, n'est pas mineur.</p> <p>Il s'assure de plus, au vu du dossier, que le constat d'infraction et l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi ont été complétés correctement et:</p> <p>1° que la date à laquelle l'infraction a été commise ainsi que le lieu où elle a été commise sont indiqués au constat;</p> <p>2° que l'infraction a été constatée par un agent de la paix ou par une personne chargée de l'application de la loi;</p> <p>3° que l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi a attesté, s'il y a lieu, que les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi;</p> <p>4° que le constat identifie le défendeur et la personne qui a délivré le constat;</p> <p>5° que les signatures requises ont été apposées.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
<p><b>31.</b> L'article 228.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 592.1 ou ».</p>	<p><b>228.1.</b> Le juge, après instruction d'une poursuite que le défendeur est réputé ne pas contester, déclare, dans son jugement, le défendeur coupable de l'infraction reprochée, à moins qu'il ne considère que le constat d'infraction est manifestement inexact ou entaché d'une irrégularité autre que celle visée à l'article 218.6, auquel cas il annule la poursuite. Le poursuivant peut signifier un autre constat au défendeur pourvu que la prescription ne soit pas acquise.</p> <p>Le cas échéant, le délai prévu à l'article <del>592.1</del> ou 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ne s'applique pas à la transmission de cet autre constat dans la mesure où l'ensemble des obligations qui sont prévues à cet article a été respecté par le poursuivant lors de la transmission du constat d'infraction pour lequel la poursuite a été annulée.</p> <p>Lorsqu'il déclare le défendeur coupable, le juge lui impose l'amende prévue par la loi et les frais fixés par règlement.</p>







# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p>LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE</p>	
<p><b>31.1.</b> L'article 36 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Elle est également chargée de statuer sur les recours visés au paragraphe 6° de l'annexe IV portant sur des sanctions administratives pécuniaires. ».</p>	<p><b>36.</b> La section des affaires économiques est chargée de statuer sur des recours portant sur des décisions relatives, notamment, aux permis, certificats, ou autorisations nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle, économique, industrielle ou commerciale, lesquels sont énumérés à l'annexe IV.</p> <p><i>Elle est également chargée de statuer sur les recours visés au paragraphe 6° de l'annexe IV portant sur des sanctions administratives pécuniaires.</i></p>
<p><b>31.2.</b> L'article 37 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Toutefois, les recours formés en vertu du paragraphe 1° de l'article 573.15 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire. ».</p>	<p><b>37.</b> Ces recours sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont un seul est avocat ou notaire.</p> <p><i>Toutefois, les recours formés en vertu du paragraphe 1° de l'article 573.15 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire.</i></p>
<p><b>31.3.</b> L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) », de « et par le ministre des Transports, sur le Fonds de la sécurité routière ».</p>	<p><b>97.</b> Les sommes requises pour l'application du présent titre sont portées au débit du fonds du Tribunal administratif du Québec.</p> <p>Ce fonds est constitué des sommes suivantes:</p> <p>1° les sommes virées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;</p> <p>2° les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que les sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) <i>et par le ministre des Transports, sur le Fonds de la sécurité routière;</i> le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>3° les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;</p> <p>4° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).</p> <p>Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière, la comptabilité du fonds n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes du Tribunal.</p>
<p><b>31.4.</b> L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « l'article 560 », de « et du paragraphe 1° de l'article 573.15 ».</p>	<p>La section des affaires économiques connaît des recours formés en vertu:</p> <p>1° de l'article 13.2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10);</p> <p>1.1° de l'article 48 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2);</p> <p>2° de l'article 45 de la Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001);</p> <p>[...]</p> <p>6° du paragraphe 2° de l'article 560 <b>et du paragraphe 1° de l'article 573.15</b> du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);</p> <p>[...]</p> <p>35° de l'article 108 de la Loi sur les véhicules hors route.]</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE</b></p>	
<p><b>32.</b> L'article 32.0.3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :</p> <p>« 1.1° les sommes perçues en vertu de l'article 573.31 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans la mesure qui y est déterminée; ».</p>	<p><b>32.0.3.</b> Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds:</p> <p>1° les sommes virées par le ministre de la Justice sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;</p> <p><b>1.1° les sommes perçues en vertu de l'article 573.31 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans la mesure qui y est déterminée;</b></p> <p>2° les sommes perçues en vertu de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), dans la mesure qui y est déterminée;</p> <p>2.1° le montant des amendes versées en vertu des articles 24 à 26 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02);</p> <p>3° les sommes virées par le ministre de la Justice sur les sommes portées au crédit du fonds général jusqu'à concurrence des sommes versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'accords relatifs au partage des coûts relatifs à des projets ou à des activités financés par le Fonds;</p> <p>4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 ou 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);</p> <p>5° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation de l'objet du Fonds;</p> <p>6° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AEI</p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p>LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS</p>	
<p><b>33.</b> L'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié :</p> <p>1° dans le paragraphe 1.1° :</p> <p>a) par la suppression de « des articles 509 et 516 à 516.2 » ;</p> <p>b) par le remplacement de « constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection au sens de l'article 4 de ce code »</p> <p>02° par l'insertion, après le paragraphe 1.2°, des suivants :</p> <p>« 1.2.1° le montant perçu des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de l'article 573.2 de ce code;</p> <p>« 1.2.2° les frais administratifs perçus pour l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires en vertu du deuxième alinéa de l'article 573.30 de ce code; » ;</p> <p>3° par le remplacement, dans le paragraphe 1.3°, de « cinémomètre photographique ou à un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « système de détection ».</p>	<p><b>12.39.1.</b> Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:</p> <p>1° les amendes perçues en vertu de l'article 315.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);</p> <p>1.1° les amendes perçues en vertu <del>des articles 509 et 516 à 516.2</del> de ce code dans les cas où l'infraction a été <del>constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges</del> constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection au sens de l'article 4 de ce code;</p> <p>1.2° les frais relatifs à une poursuite à l'égard de laquelle est imposée une amende visée aux paragraphes 1° et 1.1°;</p> <p>1.2.1° le montant perçu des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de l'article 573.2 de ce code;</p> <p>1.2.2° les frais administratifs perçus pour l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires en vertu du deuxième alinéa de l'article 573.30 de ce code;</p> <p>1.3° toute somme reçue en réparation d'un préjudice causé à un <del>cinémomètre photographique ou à un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges</del> système de détection, à ses accessoires ou à la signalisation afférente à son utilisation, incluant les dommages-intérêts de toute nature versés dans le cadre d'une poursuite en réparation d'un tel préjudice;</p> <p>2° les sommes virées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);</p> <p>4° les dons, legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds.</p>
<p><b>34.</b> Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.39.2, du suivant :</p>	<p><b>12.39.2.</b> Le ministre des Transports constitue un comité consultatif composé de sept membres choisis parmi les membres de la Table québécoise de la sécurité routière, dont au moins un représente les conducteurs de véhicules de promenade. Ce comité a pour mandat de conseiller annuellement le ministre sur l'utilisation des sommes portées au crédit du fonds.</p> <p><b>12.39.3.</b> Le ministre des Transports et la Société de l'assurance automobile du Québec concluent une entente aux fins du remboursement des dépenses engagées pour l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires prévu au chapitre I.1 du titre X du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Ces sommes sont portées au débit du fonds.</p> <p>Les sommes versées à une municipalité suivant une entente conclue conformément à l'article 519.81 de ce code sont également portées au débit du fonds.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT</b></p>	
<p><b>35.</b> L'article 12 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :</p> <p>« 3.1° les sommes perçues en vertu de l'article 573.31 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans la mesure qui y est déterminée; ».</p>	<p><b>12.</b> Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds:</p> <p>1° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;</p> <p>2° les suramendes compensatoires perçues en vertu de l'article 737 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);</p> <p>3° les sommes perçues en vertu de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), dans la mesure qui y est déterminée;</p> <p>3.1° les sommes perçues en vertu de l'article 573.31 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans la mesure qui y est déterminée;</p> <p>4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;</p> <p>5° les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);</p> <p>6° les sommes virées par le ministre des Finances en vertu de l'article 14;</p> <p>7° les sommes provenant du partage de produits de la criminalité ou de biens confisqués par l'État à la suite d'une confiscation civile de biens provenant d'activités illégales en vertu de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);</p> <p>8° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds, sauf par les sommes visées aux paragraphes 1° et 6°.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS</b></p>	
<p><b>36.</b> L'article 21 de la Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions (2012, chapitre 15) est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 5°.</p>	<p><b>21.</b> L'article 592.1 de ce code est modifié :</p> <p>1° par la suppression du premier alinéa;</p> <p>2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le constat » par « En cas d'infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, le constat »;</p> <p><del>3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Lorsque le propriétaire », de « d'un véhicule routier visé au quatrième alinéa »;</del></p> <p>4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 10 » par « 15 »;</p> <p><del>5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</del></p> <p><del>« Sont visés par le deuxième alinéa les véhicules routiers suivants immatriculés au Québec :</del></p> <p><del>1° un véhicule lourd dont le propriétaire est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds constitué en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);</del></p> <p><del>2° un taxi</del></p> <p><del>3° un véhicule routier appartenant à un employeur, lorsque ce véhicule est conduit par son employé et que ce dernier est dans l'exercice de ses fonctions de livraison; 4° une voiture de prêt d'un garagiste. ».</del></p>



# Changements législatifs



<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>RÈGLEMENT D'APPLICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT LES SYSTÈMES DE DÉTECTION</b></p>	
<p><b>37.</b> Le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection, dont le texte figure ci-après, est édicté.</p>	<p><b>RÈGLEMENT D'APPLICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT LES SYSTÈMES DE DÉTECTION</b></p> <p><b>CHAPITRE I</b></p> <p>DISPOSITIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DONT LE RESPECT PEUT ÊTRE CONTRÔLÉ AU MOYEN D'UN SYSTÈME DE DÉTECTION</p> <p><b>1.</b> Peut être contrôlé au moyen d'un système de détection le respect des dispositions suivantes :</p> <p>1° en matière de respect des limites de vitesse : le deuxième alinéa de l'article 299, les articles 303.2 et 328, le troisième alinéa de l'article 329 et les articles 496.4 et 496.7 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);</p> <p>2° en matière de respect de l'arrêt à un feu rouge : l'article 359 de ce code.</p> <p><b>CHAPITRE II</b></p> <p>MANQUEMENTS DONNANT LIEU À L'IMPOSITION D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE</p> <p><b>2.</b> En cas de manquement au deuxième alinéa de l'article 299, à l'article 328, au troisième alinéa de l'article 329 ou aux articles 496.4 et 496.7 du Code de la sécurité routière constaté au moyen d'un système de détection, peut être imposée au propriétaire du véhicule routier avec lequel le manquement est commis une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 30 \$ plus :</p> <p>1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.







# Changements législatifs

<b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b>	<b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b>
	<b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
	<p>2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;</p> <p>3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;</p> <p>4° si la vitesse excède de 46 à 59 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.</p> <p>Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée en cas de manquement aux dispositions prévues au premier alinéa dans les cas suivants :</p> <p>1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, lorsque la vitesse du véhicule routier mesurée au moyen d'un système de détection est de 40 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;</p> <p>2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, lorsque la vitesse du véhicule routier mesurée au moyen d'un système de détection est de 50 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;</p> <p>3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h, lorsque la vitesse du véhicule routier mesurée au moyen d'un système de détection est de 60 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;</p> <p>4° dans une zone scolaire, pendant la période scolaire au sens du Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire (chapitre C-24.2, r. 24.01);</p> <p>5° dans un lieu où, conformément à l'article 303.1, une signalisation indique, pour la durée de travaux de construction ou d'entretien d'un chemin public, une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite.</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p><b>CHAPITRE III</b></p> <p><b>ÉLÉMENTS D'UNE PHOTOGRAPHIE OU D'UNE SÉRIE DE PHOTOGRAPHIES QUI FONT PREUVE DE LEUR EXACTITUDE</b></p> <p><b>3.</b> La photographie ou la série de photographies prises par un système de détection fait preuve de l'exactitude des éléments suivants qui sont apposés à l'une ou à plusieurs des photographies ou qui y sont visibles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en faisant référence à un identifiant ou autrement;</li><li>2° la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;</li><li>3° le véhicule routier;</li><li>4° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier.</li></ul> <p><b>4.</b> La photographie ou la série de photographies prises par un système de détection fait également preuve de l'exactitude des éléments suivants qui sont apposés à l'une ou à plusieurs des photographies ou qui y sont visibles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° lorsque le système de détection est utilisé pour mesurer ou calculer la vitesse :<ul style="list-style-type: none"><li>a) la limite de vitesse permise, sauf celle fixée en vertu de l'un des articles 299, 303.1 ou 329;</li><li>b) la vitesse du véhicule routier enregistrée par le système de détection;</li></ul></li><li>2° lorsque le système de détection est utilisé pour contrôler la circulation aux feux rouges, le feu de circulation en cause. ».</li></ul>



# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
<p><b>37.1.</b> L'article 3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et les cyclistes » par « , les cyclistes et les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, effectuent un travail à pied sur un chemin public ». ».</p>	<p><b>3.1.</b> Tout usager de la route est tenu, surtout à l'égard de celui qui est plus vulnérable que lui, d'agir avec prudence et respect lorsqu'il circule sur un chemin public.</p> <p>Le conducteur d'un véhicule routier est tenu de faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers plus vulnérables, notamment les personnes à mobilité réduite, les piétons <del>et les cyclistes</del>, les cyclistes et les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, effectuent un travail à pied sur un chemin public.</p> <p>L'usager vulnérable est, pour sa part, tenu d'adopter des comportements favorisant sa sécurité.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>CHAPITRE II</b>  AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE</p>	
<p>CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE</p>	
<p><b>38.</b> L'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est abrogé.</p>	<p><del><b>62.</b> La Société peut, aux conditions qu'elle fixe, reconnaître des écoles de conduite ou déléguer son pouvoir à des organismes.</del></p> <p><del>Seule la Société peut suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une école de conduite en cas de non-respect des conditions de reconnaissance.</del></p>
<p><b>39.</b> L'article 65 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « particulars » par « endorsements ».</p>	<p><b>65.</b> No person may drive a road vehicle unless he holds a driver's licence of the class appropriate to the driving of that vehicle as determined by regulation, and containing the <b>particulars</b> <b>endorsements</b> prescribed by regulation, if any.</p>
<p><b>40.</b> L'article 66.1 de ce code est remplacé par le suivant :</p>	<p><del><b>66.1.</b> Le candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire autorisant la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'un autre véhicule de promenade doit avoir suivi avec succès, dans une école de conduite reconnue conformément à l'article 62, un cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée.</del></p> <p><del>Le cours comporte une partie théorique et une partie pratique. Un règlement du gouvernement détermine à quel moment l'obligation d'avoir suivi avec succès l'une ou l'autre de ces parties du cours est requise ainsi que les cas où un candidat est exempté de suivre un tel cours.</del></p> <p><del>Le gouvernement peut aussi, par règlement, fixer les montants maximum et minimum exigibles pour suivre le cours de conduite d'un véhicule de promenade.</del></p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p><b>66.1.</b> Le candidat à l'obtention d'un permis de conduire doit, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, avoir suivi avec succès le programme de formation pour la conduite d'un véhicule routier de la Société ou toute autre formation déterminée par règlement pour l'obtention de la classe de permis demandée ou pour l'inscription d'une mention à son permis.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, fixer les montants maximal et minimal exigibles pour suivre la formation à la conduite d'un véhicule de promenade.</p>
<p><b>41.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 66.1, du suivant :</p>	<p><b>66.2.</b> La Société établit le programme de formation pour la conduite d'un véhicule routier et en fixe les paramètres. Elle peut, aux conditions qu'elle fixe, reconnaître un établissement d'enseignement, une école de conduite, une entreprise ou tout organisme pour dispenser ce programme.</p> <p>La Société peut, en outre, déléguer à tout organisme son pouvoir de reconnaissance. Néanmoins, seule la Société peut suspendre ou révoquer la reconnaissance accordée en cas de non-respect des conditions fixées.</p> <p>La Société établit également, aux conditions qu'elle fixe et pour chacune des classes de permis, incluant pour toute mention s'y rapportant, la formation que les personnes appelées à dispenser le programme de formation pour la conduite doivent suivre. Elle peut dispenser elle-même cette formation ou elle peut autoriser aux conditions qu'elle fixe un établissement d'enseignement, une école de conduite, une entreprise ou tout organisme à la dispenser.</p>



# Changements législatifs



<b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b>	<b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b>
	<b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
<p><b>42.</b> Les articles 90 et 91 de ce code sont modifiés par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « La Société peut aussi lui exiger pour l'obtention d'un tel permis de suivre la formation visée à l'article 66.1. ».</p>	<p><b>90.</b> Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré au Canada, par une autre autorité administrative peut, s'il s'établit au Québec, échanger sans examen ce permis contre un permis de conduire délivré par la Société, sur paiement des droits et des frais fixés par règlement et du montant fixé en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).</p> <p>Toute personne dont le permis de conduire qui lui a été délivré au Canada est expiré depuis moins de trois ans et qui s'établit au Québec peut obtenir de la Société, sans examen, un permis de conduire, sur paiement des sommes prévues au premier alinéa.</p> <p>Toutefois, la Société peut exiger que ce titulaire ou cette personne se soumette à un examen pour obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule de commerce, d'un véhicule d'urgence, d'un autobus ou d'un minibus. <b>La Société peut aussi lui exiger pour l'obtention d'un tel permis de suivre la formation visée à l'article 66.1.</b></p> <p><b>90.1.</b> (Abrogé).</p> <p><b>91.</b> Toute personne qui, étant titulaire d'un permis de conduire délivré à l'extérieur du Canada, s'établit au Québec peut, sur demande, à condition que la teneur et la validité de son titre puissent être établies directement par vérification auprès de l'autorité administrative concernée grâce aux technologies de l'information, échanger sans examen de compétence ce permis contre un permis de conduire équivalent délivré par la Société.</p> <p>Toute personne dont le permis de conduire qui lui a été délivré à l'extérieur du Canada est expiré depuis moins de trois ans et qui s'établit au Québec peut obtenir, sans examen de compétence, un permis de conduire à condition que la teneur et la validité de son titre puissent être établies conformément au premier alinéa.</p> <p>Le candidat doit toutefois réussir les examens de compétence visés à l'article 67 pour obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus, d'une motocyclette, d'un véhicule de</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.

Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>commerce ou d'un véhicule d'urgence. <b>La Société peut aussi lui exiger pour l'obtention d'un tel permis de suivre la formation visée à l'article 66.1.</b></p>
<p><b>43.</b> L'article 99 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « particulars » par « endorsements ».</p>	<p><b>99.</b> The holder of a learner's licence must, when driving a road vehicle other than a moped or a motorcycle, be assisted by a person who has held, for at least two years, a valid driver's licence of the appropriate class for driving that vehicle. The person must be seated beside the holder of the learner's licence, and be in a position to give him assistance and advice.</p> <p>The person assisting the holder of the learner's licence must carry his driver's licence with him, which must contain, where applicable, the <del>particulars</del><b>endorsements</b> prescribed by regulation.</p> <p>Holders of a class 5 or class 6A learner's licence, as determined by regulation, are prohibited from driving a road vehicle covered by either class between midnight and 5 a.m.</p> <p>The holder of a learner's licence driving a motorcycle may not carry passengers.</p> <p>A government regulation may, in the cases and on the conditions it determines, exempt the holder of a learner's licence from the assistance conditions set out in the first paragraph or prescribe different conditions.</p>
<p><b>44.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 99, du suivant :</p>	<p><b>99.1.</b> Il est interdit au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur et au titulaire d'un permis probatoire de la classe appropriée à la conduite d'une motocyclette de conduire une motocyclette visée par la liste des marques et des modèles ou des cylindrées mentionnés dans un règlement pris en application de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).</p> <p>Cette interdiction s'applique également à l'égard du titulaire d'un permis de conduire auquel est ajouté la classe appropriée à la</p>



# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>conduite d'une motocyclette pendant les 24 mois suivant l'ajout de cette classe à son permis de conduire.</p> <p>Dans le calcul de la période visée au deuxième alinéa, il faut exclure toute période de suspension du permis ainsi que toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire un véhicule routier en vertu du premier alinéa de l'article 93.1.</p>
<p><b>45.</b> L'article 140.1 de ce code est modifié par l'insertion, après « du cinquième alinéa de l'article 99 », de « , à l'article 99.1 ».</p>	<p><b>140.1.</b> Le conducteur qui contrevient à l'article 99, à une disposition réglementaire prise en vertu du cinquième alinéa de l'article 99, à l'article 99.1 ou à l'article 100 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.</p>
<p><b>46.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2.0.1, édicté par l'article 26 du chapitre 13 des lois de 2022, du suivant :</p>	<p><b>202.2.0.2.</b> Il est interdit au titulaire d'un permis de conduire auquel est ajoutée la classe appropriée à la conduite d'une motocyclette, autre que la classe 6E, de conduire un tel véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme, pendant les 24 mois suivant l'ajout de cette classe au permis de conduire dont il est déjà titulaire.</p> <p>Dans le calcul de la période visée au premier alinéa, il faut exclure toute période de suspension du permis ainsi que toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire un véhicule routier en vertu du premier alinéa de l'article 93.1.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne visée à l'article 202.2.</p>
<p><b>47.</b> L'article 202.2.1.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « 4 500 kg ou plus » par « moins de 4 500 kg ».</p>	<p><b>202.2.1.2.</b> Il est interdit de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd autre qu'un véhicule visé à l'article 202.2.1.1 si son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne:</p>







# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  <span style="color: red;">Rouge</span> ou  : retrait  <span style="color: blue;">Bleu</span> ou  : modification ou ajout            Noir : texte existant</p>
	<p>1° un ensemble de véhicules routiers formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane et dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;</p> <p>2° une autocaravane;</p> <p>3° un véhicule lourd dont le poids nominal brut est de <del>4 500 kg ou plus</del> <span style="color: blue;">moins de 4 500 kg</span> sur lequel il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger selon un règlement pris en application de l'article 622.</p>
<p><b>48.</b> L'article 202.3 de ce code, modifié par l'article 43 du chapitre 19 des lois de 2018 et par l'article 28 du chapitre 13 des lois de 2022, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 202.2.0.1, », de « 202.2.0.2, ».</p>	<p><b>202.3.</b> Un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2, 202.2.0.1, <span style="color: blue;">202.2.0.2</span>, 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne. Il peut également, lorsqu'il a des raisons de soupçonner la présence de cannabis ou d'une autre drogue dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.3, ordonner à celle-ci de lui fournir immédiatement les échantillons de liquide buccal qu'il estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide du matériel de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique.</p> <p>L'agent de la paix peut, aux fins de prélever ces échantillons d'haleine ou de liquide buccal, ordonner à la personne de le suivre.</p> <p>Tout appareil et tout matériel de détection visés au présent article doivent être entretenus et utilisés par des personnes ayant reçu la formation prévue par règlement, conformément aux normes qui y sont prévues.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>Aux fins de prélever les échantillons d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.</p>
<p><b>49.</b> L'article 202.4 de ce code, modifié par l'article 29 du chapitre 13 des lois de 2022, est de nouveau modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans le paragraphe 2.1° du premier alinéa et après « l'article 202.2.0.1 », de « ou à l'article 202.2.0.2 »;</p> <p>2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « l'article 202.2.0.1, », de « à l'article 202.2.0.2, ».</p>	<p><b>202.4.</b> Un agent de la paix suspend sur-le-champ au nom de la Société:</p> <p>1° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle et dont l'alcoolémie se révèle, par suite d'une analyse avec un éthylomètre effectuée conformément aux dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;</p> <p>2° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle et dont une épreuve de dépistage effectuée selon l'article 202.3 <b>ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel</b> révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme ou dont l'alcoolémie se révèle, par suite d'une analyse avec un éthylomètre effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, inférieure à 80 mg par 100 ml de sang;</p> <p>2.1° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.0.1 <b>ou à l'article 202.2.0.2</b> qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle :</p> <p>a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée selon l'article 202.3 <b>ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel</b>, son alcoolémie révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme;</p> <p>b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une analyse avec un éthylomètre effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, inférieure à 80 mg par 100 ml de sang;</p>



# Changements législatifs



<p>Contenu de la <i>Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</i></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p>3° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle:</p> <p>a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée selon l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, son alcoolémie révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme;</p> <p>b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une analyse avec un éthylomètre effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, inférieure à 80 mg par 100 ml de sang;</p> <p>4° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne non visée par le paragraphe 1° et soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.2 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle:</p> <p>a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée selon l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, l'appareil de détection affiche un résultat qui correspond à une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang;</p> <p>b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une analyse avec un éthylomètre effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.</p> <p>La suspension vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un.</p> <p><b>Non en vigueur</b></p> <p>La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction, pourvu que cette personne ne contreviennent pas aussi au paragraphe 1° du premier alinéa du présent article.</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.

Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.0.1, à l'article 202.2.0.2, à l'article 202.2.1.1 ou à l'article 202.2.1.2 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction.</p>
<p><b>50.</b> L'article 202.8 de ce code, modifié par l'article 52 du chapitre 19 des lois de 2018 et par l'article 31 du chapitre 13 des lois de 2022, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'article 202.2.0.1 », de « ou à l'article 202.2.0.2 ».</p>	<p><b>202.8.</b> Quiconque contrevient à l'article 202.2, à l'article 202.2.0.1 ou à l'article 202.2.0.2 ou, sans excuse raisonnable, omet d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.</p> <p>Commets également une infraction et est passible de la même amende la personne qui contrevient à l'article 202.2.1.3; en cas de récidive, l'amende est portée au double.</p> <p>Toutefois, si la personne qui contrevient à l'article 202.2 ou à l'article 202.2.1.3 est titulaire d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique, ou si elle en est exemptée en vertu de l'article 76.1.12, celle-ci est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$.</p>
<p><b>50.1.</b> L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 2001 et par l'article 32 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, avant « 328.1 », de « 327.1, ». ».</p>	<p><b>209.2.</b> L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le conducteur d'un véhicule routier est sous le coup d'une sanction au sens de l'article 106.1, par rapport à la conduite d'un véhicule de la catégorie de véhicule qu'il conduit, peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours si la sanction a été prononcée en vertu de l'un des articles 180 ou 185, de l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 190 ou de l'un des articles 191 ou 191.2, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 194 ou de l'un des articles 195.2, 202.1.4, 202.4, 202.4.1, 202.5.1, 327.1, 328.1, 422.1, 434.2 ou 443.3.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>51.</b> L'article 226.2 de ce code, remplacé par l'article 39 du chapitre 13 des lois de 2022, est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « En outre, le conducteur d'une dépanneuse peut, dans les mêmes conditions, emprunter la voie réservée à la circulation de certaines catégories de véhicules routiers ou la voie réservée à la circulation des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée. ».</p>	<p><b>226.2.</b> Seules les personnes suivantes peuvent utiliser un ou plusieurs feux verts clignotants sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence:</p> <p>1° le pompier autorisé par l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie duquel il est membre, lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;</p> <p>2° le conducteur d'une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants conformément à l'article 227, lorsque ces feux sont actionnés et que la dépanneuse est requise par un service d'urgence. <b>En outre, le conducteur d'une dépanneuse peut, dans les mêmes conditions, emprunter la voie réservée à la circulation de certaines catégories de véhicules routiers ou la voie réservée à la circulation des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée.</b></p> <p>Lorsque les circonstances l'exigent et que le feu vert clignotant est actionné, le pompier ou le conducteur d'une dépanneuse visé au premier alinéa est autorisé à circuler sur l'accotement et à immobiliser le véhicule à tout endroit. Il doit agir de manière à ne pas mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes.</p> <p>Le feu peut demeurer installé sur un véhicule qui circule pour un autre motif que ceux prévus au présent article, mais il ne peut être actionné.</p> <p>Le gouvernement fixe par règlement les conditions pour obtenir l'autorisation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, la forme et le contenu du certificat d'autorisation. Il détermine dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés et fixe les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire, lesquelles peuvent varier selon le véhicule sur lequel il est installé, ainsi que ses modalités d'installation.</p> <p>Aux fins de l'application du présent article, l'autorité municipale s'entend de l'autorité locale, de l'autorité régionale ou de la régie</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>intermunicipale qui a établi un service de sécurité incendie au sens de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4).</p>
<p><b>52.</b> L'article 294.0.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« En outre, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public est tenue d'aménager de façon sécuritaire la zone scolaire, notamment en tenant compte du guide d'application élaboré par le ministre des Transports en semblable matière. ».</p>	<p><b>294.0.1.</b> La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer une signalisation appropriée pour indiquer le début et la fin d'une zone scolaire en tenant compte des critères d'établissement d'une zone scolaire prescrits par règlement.</p> <p>L'installation d'une signalisation fait preuve de l'établissement d'une zone scolaire.</p> <p><i>En outre, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public est tenue d'aménager de façon sécuritaire la zone scolaire, notamment en tenant compte du guide d'application élaboré par le ministre des Transports en semblable matière.</i></p>
<p><b>52.1.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 294.0.1, du suivant :</p>	<p><b>294.0.1.</b> La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer une signalisation appropriée pour indiquer le début et la fin d'une zone scolaire en tenant compte des critères d'établissement d'une zone scolaire prescrits par règlement.</p> <p>L'installation d'une signalisation fait preuve de l'établissement d'une zone scolaire.</p> <p><b>294.0.2.</b> Dans l'établissement d'un corridor scolaire, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit tenir compte du guide d'application élaboré par le ministre des Transports en semblable matière.</p>
<p><b>53.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 300, du suivant :</p>	<p><b>300.1.</b> La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit enregistrer et consigner électroniquement toute limite de vitesse affichée sur un panneau à message lumineux, variable ou non, selon les conditions et les modalités prévues par règlement.</p> <p>Cet enregistrement et cette consignation électroniques doivent également comprendre toute information requise par règlement.</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>53.1.</b> L'article 314.2 de ce code est modifié par le remplacement de « 200 \$ à 400 \$ » par « 300 \$ à 600 \$ ».</p>	<p><b>314.2.</b> Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 311 commet une infraction et est passible d'une amende de <del>200 \$ à 400 \$</del> 300 \$ à 600 \$.</p>
<p><b>54.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 326.1, du suivant :</p>	<p><b>326.2.</b> Le conducteur de l'un des véhicules routiers suivants peut circuler sur une voie réservée à la circulation de certaines catégories de véhicules routiers ou sur une voie réservée à la circulation des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° un véhicule d'un corps de police;</li> <li>2° un véhicule d'un service ambulancier;</li> <li>3° un véhicule d'un service de sécurité incendie;</li> <li>4° un véhicule d'urgence utilisé par la Société;</li> <li>5° un véhicule routier utilisé pour le déneigement ou pour l'entretien des chemins lorsqu'il effectue le déneigement ou l'entretien de ces voies.</li> </ul>
<p><b>54.1</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 327, des suivants :</p>	<p><b>327.</b> Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée.</p> <p>En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.</p> <p><b>327.1.</b> Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 d'un conducteur de véhicule routier qui contrevient à l'article 327.</p> <p>Dans le cas d'un conducteur qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'au moins une déclaration</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>de culpabilité liée à une infraction à l'article 327, la durée de la suspension est portée à 30 jours.</p> <p>Lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, les premier et deuxième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à son droit d'obtenir un permis visé à l'article 61.</p> <p><b>327.2.</b> Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu pour une période de 30 jours conformément à l'article 327.1 peut obtenir la levée de cette suspension d'un Juge de la Cour du Québec exerçant en chambre de pratique en matière civile après avoir établi qu'il ne conduisait pas le véhicule en contravention à l'article 327.</p> <p><b>327.3.</b> Les articles 202.6.1, 202.6.7 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 327.1, avec les adaptations nécessaires.</p>
<p><b>55.</b> L'article 328 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :  « 4.1° excédant 30 km/h dans une zone scolaire; ».</p>	<p><b>328.</b> Sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît et sans restreindre la portée de l'article 327, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse:</p> <p>1° inférieure à 60 km/h et supérieure à 100 km/h sur les autoroutes, sauf:</p> <p>a) si une signalisation comportant un message lumineux et variable vient indiquer, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les conditions climatiques ou les périodes de pointe, la vitesse minimale ou maximale autorisée sur la partie de l'autoroute visée par cette signalisation;</p> <p>b) si un permis spécial de circulation établit comme condition, pour l'utilisation d'un véhicule routier hors normes, de circuler à une vitesse inférieure;</p>







# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p>2° excédant 90 km/h sur les chemins à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et autres surfaces du même genre;</p> <p>3° excédant 70 km/h sur les chemins en gravier;</p> <p>4° excédant 50 km/h dans une agglomération, sauf sur les autoroutes;</p> <p>4.1° excédant 30 km/h dans une zone scolaire;</p> <p>5° excédant celle indiquée par une signalisation comportant un message lumineux ou non, variable ou non, qui précise, selon les circonstances et les temps de la journée, la vitesse maximale autorisée sur la partie du chemin public visée par cette signalisation.</p> <p>Sur les chemins d'accès à une agglomération, le paragraphe 4° du premier alinéa s'applique dès que le conducteur atteint l'endroit où la signalisation indique la limite de vitesse de 50 km/h.</p> <p>Les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa s'appliquent sur les chemins soumis à l'administration du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci. Le ministre, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, peut, par arrêté, modifier la limite de vitesse sur tout ou partie de ces chemins.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>56.</b> L'article 329 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 4° » par « 4.1° »;</p> <p>2° par la suppression du quatrième alinéa.</p>	<p><b>329.</b> Le ministre des Transports peut modifier les limites de vitesse prévues aux paragraphes 1° à <del>4°</del> <b>4.1</b> du premier alinéa de l'article 328 pour tous les véhicules routiers ou pour certaines catégories d'entre eux et fixer les limites de vitesse variables visées aux paragraphes 1° et 5° du premier alinéa du même article.</p> <p>L'installation d'une signalisation fait preuve de la décision du ministre. La date de la décision et le lieu approximatif d'installation d'une telle signalisation doivent être inscrits dans un registre tenu par le ministre.</p> <p>Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure aux limites indiquées sur la signalisation installée en vertu du présent article ou du deuxième alinéa de l'article 628.</p> <p><del>Toute limite de vitesse affichée sur un panneau à message lumineux, variable ou non, doit être enregistrée par la personne qui a l'entretien du chemin public et consignée électroniquement.</del></p>
<p><b>57.</b> L'article 329.1 de ce code est remplacé par le suivant :</p>	<p><del><b>329.1.</b> Toute limite de vitesse applicable dans une zone scolaire pendant la période scolaire définie par règlement doit être fixée à 50 km/h ou moins.</del></p> <p><b>329.1.</b> Dans une zone scolaire, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer une signalisation indiquant la limite de vitesse prévue au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 328.</p> <p>Elle peut, dans le respect des conditions prescrites par un règlement du gouvernement, fixer une limite de vitesse différente de celle prévue au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 328.</p>





# Changements législatifs

Contenu de la <i>Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</i>	Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI
	<p><b>Légende :</b></p> <p>Rouge ou  : retrait</p> <p>Bleu ou  : modification ou ajout</p> <p>Noir : texte existant</p>
<p><b>58.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 359, du suivant :</p>	<p><b>359.0.1.</b> Le conducteur d'un véhicule routier ou un cycliste doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres d'une barrière de contrôle de la circulation lorsqu'il fait face au feu rouge qu'elle affiche. Il ne peut poursuivre sa route que lorsque le feu jaune clignotant est activé et que la barrière est levée; il doit circuler à une vitesse raisonnable et prudente.</p> <p>Est une barrière de contrôle de la circulation une barrière contrôlée à distance par un signaleur chargé de diriger la circulation lors de travaux, d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétition sportive. Elle est munie d'un feu rouge et d'un feu jaune.</p>
<p><b>59.</b> L'article 388.1 de ce code est modifié :</p> <p>1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;</p> <p>2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :</p> <p>« Un règlement du gouvernement peut prévoir des règles relatives à l'immobilisation de tels véhicules dans un espace réservé à la recharge en énergie. Le gouvernement peut déterminer, parmi les dispositions de ce règlement, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum de l'amende dont est passible le contrevenant. ».</p>	<p><b>388.1.</b> Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie.</p> <p>Un règlement du gouvernement peut prévoir des règles relatives à l'immobilisation de tels véhicules dans un espace réservé à la recharge en énergie. Le gouvernement peut déterminer, parmi les dispositions de ce règlement, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum de l'amende dont est passible le contrevenant.</p> <p>En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.</p>
<p><b>59.1</b> L'article 410 de ce code est modifié par la suppression de « clairement ».</p>	<p><b>410.</b> Lorsqu'un piéton s'engage ou manifeste <del>clairement</del> son intention de s'engager dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule pour lui permettre de traverser. À un tel passage, le cycliste doit également accorder la priorité aux piétons.</p>





# Changements législatifs

Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière	Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI
	<b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
<b>60.</b> L'article 506 de ce code est modifié par le remplacement de « , 381 à 385 » par « ou 381 à 385, au paragraphe 9° de l'article 386 ».	<b>506.</b> Quiconque contrevient à l'article 324, au deuxième alinéa de l'article 325, à l'un des articles 336, 366, <del>381 à 385</del> ou 381 à 385, au paragraphe 9° de l'article 386, à l'article 387 ou à l'un des articles 412, 417, 428, 429, 431, 432, 435, 436, 480, 481, 482 ou 493 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 120 \$.
<b>61.</b> L'article 509 de ce code est modifié : 1° par la suppression de « 335, »; 2° par le remplacement de « , 372 à 376, 386, 388.1, 391 ou 407, à l'un des articles » par « ou 372 à 376, à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 386 ou à l'un des articles 388.1, 391, 407, »; 3° par le remplacement de « 349, 350, 358.1, 359, 359.1, 360, 361, 362 à 364, 367 à 371, 402, 404, 405, 408 à » par « 361, »; 4° par le remplacement de « , 479 ou 496.6 » par « ou 479 ».	<b>509.</b> Quiconque contrevient à l'un des articles 320, 322, 326, 331, <del>335,</del> 339, 351 à 358, 364.1, 365, <del>372 à 376, 386, 388.1, 391 ou 407,</del> à l'un des articles ou 372 à 376, à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 386 ou à l'un des articles 388.1, 391, 407, 415, 416, 417.1, 418, 421.1, 473.1, 483, 492.4 à 492.6 ou 502 et toute personne autre que le cycliste qui contrevient à l'un des articles <del>349, 350, 358.1, 359, 359.1, 360, 361, 362 à 364, 367 à 371, 402, 404, 405, 408 à 361,</del> 411, 421, 424, 442, 443.2, 477, 478, <del>479 ou 496.6</del> ou 479 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
<b>62.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 509.3, du suivant :	<b>509.4.</b> Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 359.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.
<b>63.</b> L'article 510 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 346, 406 ou 460 » par « 335, 346, 349, 350, 358.1, 359, 359.1, 360, 362 à 364, 367 à 371, 402, 404 à 406, 408 à 410, 460 ou 496.6 ».	<b>510.</b> Quiconque contrevient à l'un des articles 326.1, 340 à 342, 345, 347, 348, 388, 389, 395, 396, 406.1, 406.2, 413, 418.2, 418.3, 423, 426, 427, 430, 437.1, 437.2, 440.1, 455, 458 ou 459, au deuxième alinéa de l'article 472, à l'article 473, au deuxième alinéa de l'article 474.1, à l'article 483.1, au premier ou au troisième alinéa de l'article 484 ou à l'un des articles 492.7 ou 497 ou toute personne autre qu'un cycliste qui contrevient à l'un des articles <del>346, 406 ou 460</del> 335, 346, 349, 350, 358.1, 359, 359.1, 360, 362 à 364, 367 à 371, 402, 404 à 406, 408 à 410, 460 ou 496.6

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.</p> <p>Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers qui contrevient à l'article 426 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 375 \$ et, en cas de récidive, de 250 \$ à 750 \$.</p> <p>Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 472 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.</p> <p>Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur sur lequel a pris place un passager de moins de 16 ans qui contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 484 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa du présent article.</p>
<p><b>64.</b> L'article 516 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 15 \$ » par « 30 \$ ».</p>	<p><b>516.</b> Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 299, à l'un des articles 303.2 ou 328, au troisième alinéa de l'article 329 ou à l'un des articles 496.4 et 496.7 commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de <del>15 \$</del> 30 \$ plus:</p> <p>1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;</p> <p>2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;</p> <p>3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;</p> <p>4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;</p> <p>5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>Est passible d'une amende égale au double de celle prévue au premier alinéa pour une infraction à l'article 303.2 quiconque:</p> <p>1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 39 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée;</p> <p>2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 49 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée;</p> <p>3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 59 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée.</p>
<p><b>65.</b> L'article 519.70 de ce code est modifié :</p> <p>1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;</p> <p>2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :</p> <p>« Il peut exiger que le véhicule soit conduit à un endroit qu'il estime sécuritaire pour effectuer l'inspection, pourvu que celui-ci ne soit pas situé à une distance de plus de 15 kilomètres du lieu d'interception.</p> <p>Il peut également exiger tout renseignement relatif à l'application du présent code ainsi que la production de tout document s'y rapportant et en faire l'examen. »;</p> <p>3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « premier alinéa » par « présent article ».</p>	<p><b>519.70.</b> Dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 519.67, un contrôleur routier peut inspecter tout véhicule et, à cette fin, y pénétrer, ouvrir ou faire ouvrir tout habitacle, conteneur, compartiment, contenant ou réceptacle. <del>Il peut également exiger tout renseignement relatif à l'application du présent code ainsi que la production de tout document s'y rapportant et en faire l'examen.</del></p> <p>Il peut exiger que le véhicule soit conduit à un endroit qu'il estime sécuritaire pour effectuer l'inspection, pourvu que celui-ci ne soit pas situé à une distance de plus de 15 kilomètres du lieu d'interception.</p> <p>Il peut également exiger tout renseignement relatif à l'application du présent code ainsi que la production de tout document s'y rapportant et en faire l'examen.</p> <p>Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle du véhicule doit se conformer à une demande d'un contrôleur routier faite en application du <del>premier alinéa</del> présent article.</p>





# Changements législatifs

Contenu de la <i>Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</i>	Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI
	<b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
<b>66.</b> L'article 519.77 de ce code est modifié par le remplacement de « deuxième alinéa de l'article 519.70 » par « quatrième alinéa de l'article 519.70 ».	<b>519.77.</b> Quiconque contrevient au <del>deuxième alinéa de l'article 519.70</del> <b>quatrième alinéa de l'article 519.70</b> , au deuxième alinéa de l'article 519.71 ou néglige ou refuse de se conformer à la demande faite en application de l'article 519.72 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.
<b>67.</b> L'article 619 de ce code, modifié par l'article 29 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6.3°, des suivants :	<b>619.</b> Le gouvernement peut, par règlement: <ul style="list-style-type: none"> <li>1° déterminer, selon la nature de chaque permis, les renseignements que doit contenir le titre qui le constate ainsi que la forme de celui-ci;               <ul style="list-style-type: none"> <li>1.0.1° déterminer la période de validité de chaque permis ainsi que du titre qui le constate, sauf en ce qui concerne le permis restreint délivré en vertu de l'article 118;</li> <li>1.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</li> </ul> </li> <li>2° prévoir les cas et établir les critères selon lesquels un permis peut être assorti de conditions;               <ul style="list-style-type: none"> <li>2.1° déterminer les manquements en lien avec l'utilisation de l'antidémarrreur éthylométrique pour l'application de l'article 76.1.5.1 ainsi que la période pendant laquelle le manquement doit être considéré;</li> <li>2.2° déterminer la période additionnelle pendant laquelle le permis doit demeurer assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique en application de l'article 76.1.5.1 ainsi que les modalités qui s'y rattachent;</li> </ul> </li> <li>3° déterminer les classes et les catégories de permis selon leur nature;</li> <li>4° prévoir, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles en vertu des articles 69 et 93.1;               <ul style="list-style-type: none"> <li>4.1° prévoir la fréquence à laquelle le paiement des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 doit être effectué;</li> </ul> </li> </ul>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



# Changements législatifs



<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>4.2° déterminer la période au cours de laquelle le paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance exigibles en vertu de l'article 93.1 doit être effectué;</p> <p>5° prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie des droits exigibles pour l'obtention d'un permis et des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits remboursables;</p> <p>5.1° prévoir les cas et les conditions donnant droit à des réductions de droits sur un permis probatoire ou un permis de conduire exigibles en vertu de l'article 93.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits à soustraire;</p> <p>5.2° prévoir les cas et les conditions autorisant la réclamation, à l'expiration de la période prévue par règlement, du paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance exigibles en vertu de l'article 93.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des sommes réclamées, ainsi que la période maximale sur laquelle peut s'étendre une réclamation;</p> <p>6° prévoir, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;</p> <p>6.0.1° (paragraphe abrogé);</p> <p>6.0.2° déterminer, selon la catégorie du permis, les conditions et les circonstances dans lesquelles le permis peut ne pas comporter la photographie ou la signature de son titulaire;</p> <p>6.1° (paragraphe abrogé);</p> <p>6.2° établir, selon la nature et la classe du permis demandé, les conditions et les formalités additionnelles auxquelles une</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.







# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>personne qui a échoué un examen de compétence visé à l'article 67 doit se soumettre pour obtenir un permis ou une classe de permis;</p> <p>6.3° prévoir des cas d'exemption à l'obligation de se soumettre aux examens de compétence de la Société pour l'obtention d'un permis;</p> <p>6.3.1° prévoir dans quels cas et à quelles conditions un candidat à l'obtention d'un permis de conduire doit avoir suivi avec succès une formation pour la conduite d'un véhicule pour la classe de permis demandée ou pour l'inscription d'une mention à son permis;</p> <p>6.3.2° déterminer la formation à suivre par le candidat à l'obtention d'un permis de conduire de la classe demandée ou pour l'inscription d'une mention à son permis, les parties théoriques et pratiques qu'elle doit comporter, le moment où l'obligation d'avoir suivi avec succès l'une ou l'autre de ces parties est requise ainsi que les cas où un candidat est exempté de suivre la formation;</p> <p>6.3.3° fixer le délai maximal à l'intérieur duquel un candidat à l'obtention d'un permis de conduire doit avoir satisfait aux exigences d'obtention de la classe de permis demandée ou à celles requises pour l'inscription d'une mention à son permis;</p> <p>6.3.4° prévoir les cas et les conditions d'accès à la conduite applicables au candidat à l'obtention d'un permis de conduire qui, à l'intérieur du délai maximal prescrit, n'a pas satisfait aux exigences d'obtention de la classe de permis demandée ou à celles requises pour l'inscription d'une mention à son permis;</p> <p>6.4° déterminer, pour l'obtention d'un permis de conduire en application de l'un des articles 66 et 92.0.1, la période pendant laquelle une personne doit avoir été titulaire d'un permis probatoire et établir les cas où cette période est réduite et les modalités permettant cette réduction;</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>6.5° exempter le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des conditions d'assistance prévues au premier alinéa de l'article 99 ou prévoir des conditions différentes;</p> <p>7° établir les conditions et les formalités particulières d'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'une classe de ceux-ci, par la personne dont le permis ou une classe de celui-ci a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu;</p> <p>7.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>8° établir les normes concernant la santé identifiant les maladies, les déficiences et les situations où se trouve une personne, qui sont considérées comme étant essentiellement ou relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier ou d'une catégorie ou sous-catégorie d'entre eux;</p> <p>8.1° déterminer la teneur du test visant à vérifier la capacité d'un conducteur à s'orienter dans l'espace et dans le temps ainsi que les paramètres relatifs à son échec;</p> <p>9° établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Société révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un;</p> <p>9.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>9.2° déterminer parmi les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II ainsi que du règlement pris en vertu du paragraphe 9° du présent article, celles qui sont applicables au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire ou au titulaire d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme et prévoir les dispositions</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p>dérogatoires à cette section ou à ce règlement applicables à ces titulaires;</p> <p>9.3° prévoir le nombre d'infractions ou de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne qui entraîne la révocation du permis d'apprenti-conducteur, du permis probatoire ou du permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme ou la suspension du droit de les obtenir;</p> <p>10° (paragraphe abrogé);</p> <p>11° (paragraphe abrogé);</p> <p>12° (paragraphe abrogé);</p> <p>13° (paragraphe abrogé);</p> <p>14° (paragraphe abrogé);</p> <p>15° (paragraphe abrogé);</p> <p>16° (paragraphe abrogé);</p> <p>17° (paragraphe abrogé);</p> <p>18° (paragraphe abrogé);</p> <p>19° (paragraphe abrogé);</p> <p>20° (paragraphe abrogé);</p> <p>21° (paragraphe abrogé);</p> <p>22° (paragraphe abrogé);</p> <p>23° prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut être titulaire de plus d'un permis de conduire dans les cas prévus au cinquième alinéa de l'article 94.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>67.1.</b> L'article 621 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :</p> <p>1° par l'insertion, après le paragraphe 25.2°, du suivant :</p> <p>« 25.3° prescrire les conditions permettant de fixer une limite de vitesse différente de celle prévue au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 328; »;</p> <p>2° par l'insertion, après le paragraphe 32.9°, des suivants :</p> <p>« 33° prévoir des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers électriques et des véhicules routiers hybrides rechargeables dans un espace réservé à la recharge en énergie;</p> <p>« 34° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 33°, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum de l'amende dont est passible le contrevenant; ».</p>	<p><b>621.</b> Le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° établir les conditions pour l'apposition, par la Société, d'un numéro d'identification sur un véhicule routier;</p> <p>[...]</p> <p>25.2° prescrire les critères d'établissement de toute zone scolaire;</p> <p>25.3° prescrire les conditions permettant de fixer une limite de vitesse différente de celle prévue au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 328;</p> <p>[...]</p> <p>32.9° prévoir une mise en application progressive du chapitre I.1 du titre IX en fonction du nombre et du type de véhicules visés par le programme;</p> <p>33° prévoir des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers électriques et des véhicules routiers hybrides rechargeables dans un espace réservé à la recharge en énergie;</p> <p>34° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 33°, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum de l'amende dont est passible le contrevenant;</p> <p>[...]</p> <p>52° fixer, en fonction des coûts encourus par la Société pour l'application de l'article 194, le montant par lequel est multiplié le nombre d'avis transmis à la Société conformément à l'article 365 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) afin d'établir la somme que versent à la Société le gouvernement, toute municipalité et toute entité autochtone conformément à l'article 648.2.</p> <p>L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>en vertu du paragraphe 52° du premier alinéa. Le ministre des Transports consulte les organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), avant de soumettre le projet de règlement au gouvernement. Il peut également faire toute autre consultation qu'il estime appropriée.</p>
<p><b>68.</b> Abrogé</p>	
<p><b>69.</b> Abrogé</p>	
<p><b>70.</b> L'article 633.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$ » par « 100 \$ ni supérieur à 3 000 \$ ». Dans le cas des projets pilotes relatifs aux véhicules autonomes, ce montant ne peut être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$ ».</p>	<p><b>633.1.</b> Le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens. L'arrêté indique le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée dans les 90 jours de sa publication à la Gazette officielle du Québec. À l'expiration des 180 jours, le ministre peut, par arrêté, rendre la restriction ou l'interdiction permanente. Une restriction ou une interdiction édictée en vertu du présent alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté.</p> <p>Le ministre peut par arrêté, après consultation de la Société, autoriser la mise en oeuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant du présent code. Dans un objectif de sécurité routière, il peut notamment élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules. Le ministre fixe les règles et conditions de mise en oeuvre d'un projet pilote. Il peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte. Les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable du présent code et de ses règlements.</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p>Contenu de la <i>Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</i></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p>En ce qui concerne les projets pilotes relatifs aux véhicules autonomes, le ministre peut également prévoir une exemption de contribution d'assurance associée à l'autorisation de circuler ainsi que fixer le montant minimum obligatoire de l'assurance responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par une automobile. Il peut aussi prévoir l'obligation, pour le fabricant ou le distributeur, de rembourser à la Société les indemnités qu'elle sera tenue de verser en cas d'accident automobile. Ces règles particulières ont préséance sur celles prévues par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et de ses règlements.</p> <p>Ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, ou de cinq ans lorsqu'ils visent des véhicules autonomes, que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à <del>200 \$ ni supérieur à 3 000 \$</del> <b>100 \$ ni supérieur à 3 000 \$</b>. <b>Dans le cas des projets pilotes relatifs aux véhicules autonomes, ce montant ne peut être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$.</b></p> <p>L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu du présent article. Un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>71.</b> L'article 660 de ce code est abrogé.</p>	<p><del>660. Le pouvoir de reconnaître de nouvelles écoles de conduite par un organisme agréé en vertu de l'article 62 est suspendu. Cette suspension prend fin le 16 janvier 2012.</del></p> <p><del>Malgré le premier alinéa, un organisme agréé en vertu de l'article 62 peut reconnaître une école de conduite, lorsqu'il considère insuffisant le nombre d'écoles de conduite sur le territoire pour lequel la reconnaissance est demandée.</del></p>
<p><b>71.1.</b> La Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale (chapitre S-2.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :</p>	<p><b>2.1.</b> Le gouvernement peut, par règlement et après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, déterminer dans quels cas et à quelles conditions la Société impose au débiteur, à titre de mesures de recouvrement, des sanctions prévues par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ainsi que les conséquences qui découlent du non-respect des sanctions imposées et, à ces fins, déterminer les règles de ce code applicables.</p> <p>Ce règlement peut également prescrire, parmi les dispositions réglementaires qui déterminent des sanctions prévues par ce code, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe le montant.</p>



# Changements législatifs



<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE</b></p>	
<p><b>72.</b> La Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :</p>	<p><b>69.1.</b> La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut donner à un club d'utilisateurs de véhicules hors route l'autorisation d'aménager et d'exploiter un sentier, pour la période et aux conditions qu'elle détermine, sur une partie de ce chemin située hors de la chaussée, de l'accotement et du fossé.</p> <p>Cette autorisation a pour effet de permettre au club d'utilisateurs de percevoir le paiement des droits d'accès à ce sentier conformément à la présente loi.</p>
<p><b>73.</b> L'article 73 de cette loi est modifié :</p> <p>1° dans le deuxième alinéa :</p> <p>a) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « aux conditions fixées par règlement du gouvernement » par « à la condition qu'une signalisation conforme aux normes réglementaires l'autorise »;</p> <p>2° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :</p> <p>« Un règlement du gouvernement peut prescrire toute autre condition utile à la circulation des véhicules hors route permise en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa. ».</p>	<p><b>73.</b> Sur un chemin public, la circulation des véhicules hors route est interdite.</p> <p>Les véhicules hors route peuvent cependant:</p> <p>1° circuler sur la chaussée sur une distance maximale d'un kilomètre pourvu que le conducteur soit un travailleur et que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer;</p> <p>2° traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière;</p> <p>3° circuler hors de la chaussée et du fossé, même en sens inverse, à la condition qu'une signalisation conforme aux normes réglementaires l'autorise;</p> <p>4° à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicule hors route, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre par le trajet le plus direct autrement;</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.







# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>5° avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques;</p> <p>6° lorsqu'un règlement d'une municipalité édicté en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) le permet, sous réserve du pouvoir de désaveu prévu à cet article, circuler sur la chaussée d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge sur une distance plus longue que celle prévue aux paragraphes 1° et 4° du présent alinéa, lorsque la municipalité le juge nécessaire pour l'une des fins autorisées par l'un ou l'autre de ces paragraphes, après avoir considéré les enjeux de sécurité; la circulation qui peut être permise par un tel règlement se limite au trajet le plus direct pour rejoindre le sentier du club ou l'un des lieux que visent les paragraphes 1° et 4°;</p> <p>7° circuler sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à la charge du ministre et que celui-ci détermine par règlement, dans les conditions et pour les types de véhicules prévus par le règlement.</p> <p>Pour l'application du présent article, la chaussée comprend l'accotement.</p> <p>Les manœuvres visées aux paragraphes 1°, 4° et 6° du deuxième alinéa ne sont pas autorisées sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière.</p> <p>La manœuvre visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa n'est pas autorisée sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière, sauf à un carrefour aménagé pour la traversée des véhicules hors route où une signalisation appropriée est installée.</p>





# Changements législatifs

<p>Contenu de la <i>Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</i></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p>Un règlement du gouvernement peut prescrire toute autre condition utile à la circulation des véhicules hors route permise en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa.</p> <p>Le ministre peut déterminer, par règlement, la façon dont se calcule une distance pour l'application du présent article, notamment pour tenir compte de la configuration ou du croisement de chemins.</p> <p>Un règlement pris en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p> <p>L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule qui est immatriculé autrement qu'à titre de véhicule hors route en vertu du Code de la sécurité routière.</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</b></p>	
<p><b>74.</b> L'article 50 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) est modifié :</p> <p>1° dans le premier alinéa :</p> <p>a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « correspondent au plus élevé des montants suivants : » par « sont de 13,20 \$. »;</p> <p>b) par la suppression des paragraphes 1° et 2°;</p> <p>2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « quotidiennement »;</p> <p>3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Les frais fixés au premier alinéa sont indexés conformément au chapitre VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), malgré l'article 83.11 de cette loi. ».</p>	<p><b>50.</b> Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 15.1° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 6° de l'article 31 de la présente loi, les frais de recouvrement exigés en vertu de l'article 573.0.1 de ce code, édicté en vertu de l'article 27 de la présente loi, <del>correspondent au plus élevé des montants suivants :</del> sont de 13,20 \$.</p> <p><del>1° 11,10 \$;</del></p> <p><del>2° le montant correspondant à 5 % des sommes dues.</del></p> <p>L'intérêt payable en vertu de l'article 573.0.1 de ce code se calcule <del>quotidiennement</del> sur le solde dû pour la période débutant le jour suivant la date d'échéance et se terminant le jour du remboursement, selon le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).</p> <p>Les frais fixés au premier alinéa sont indexés conformément au chapitre VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), malgré l'article 83.11 de cette loi.</p>





# Changements législatifs

<b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b>	<b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b>
	<b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
<b>RÈGLEMENT SUR LES PERMIS</b>	
<p><b>75.</b> Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) » et de « en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière ».</p>	<p><b>7.13.</b> Le montant maximum exigible pour suivre, dans une école de conduite reconnue <del>en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)</del>, le cours de conduite approprié à la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 5 de permis de conduire est de 1 076 \$.</p> <p>À compter du 1er janvier 2022, ce montant est indexé le 1er janvier de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.</p> <p>Les règles d'arrondissement prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) s'appliquent à ce montant.</p> <p>Le ministre publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le résultat de ce montant indexé et arrondi.</p> <p>[...]</p> <p><b>8.1.</b> Un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6R autorise la conduite de toute motocyclette uniquement lors d'un cours de conduite d'une motocyclette dispensé par une école de conduite reconnue <del>en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)</del> ainsi que lors d'un examen de compétence de la Société.</p> <p>Pour obtenir ce permis, une personne doit:</p> <p>1° si elle est titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2, 3, 4A, 4B ou 5, avoir accumulé moins de 4 points d'inaptitude à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans;</p>





# Changements législatifs

<p>Contenu de la <i>Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</i></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p>2° si elle n'est pas titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2, 3, 4A, 4B ou 5, ne pas avoir de point d'inaptitude inscrit à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans.</p> <p>[...]</p> <p><b>12.1.</b> Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, une personne doit:</p> <p>1° soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6R dont elle doit être titulaire depuis un mois;</p> <p>2° soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue <del>en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)</del> établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette</p> <p><b>12.2.</b> Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5, une personne doit soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue <del>en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)</del>, établissant qu'elle a suivi avec succès la partie théorique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe, qui est préalable au premier module de la partie pratique de ce cours.</p> <p>[...]</p> <p><b>20.</b> Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit:</p> <p>1° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1er janvier 2001:</p> <p>a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 8 mois;</p>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue <del>en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)</del>, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;</p> <p>2° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 1er janvier 2001 et avant le 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 7 mois;</p> <p>3° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 11 mois.</p> <p>[...]</p> <p><b>22.</b> Pour obtenir un permis probatoire de la classe 5, une personne doit:</p> <p>1° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 avant le 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue <del>en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)</del>, établissant qu'elle a suivi avec succès la partie pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe;</p> <p>2° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 à partir du 17 janvier 2010:</p> <p>a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois;</p> <p>b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue <del>en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière</del>, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe.</p> <p>[...]</p> <p><b>35.</b> Pour obtenir pour la première fois un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit:</p> <p>1° s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 27, selon le cas;</p> <p>2° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1er janvier 2001:</p> <p>a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 8 mois;</p> <p>b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue <del>en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)</del>, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;</p> <p>3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 1er janvier 2001 et avant le 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 7 mois;</p> <p>4° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 11 mois;</p> <p>5° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 27, selon le cas.</p> <p><b>35.1.</b> Pour obtenir un permis de conduire de la classe 6E, une personne doit:</p> <p>1° soit être titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 et satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes:</p> <p>a) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue <del>en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)</del> établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite d'une motocyclette à 3 roues;</p> <p>b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue <del>en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière</del> établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite d'une motocyclette.</p> <p>2° soit être titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B ou 6C.</p> <p>[...]</p> <p><b>39.</b> Pour obtenir un permis de conduire de la classe 5, une personne doit:</p> <p>1° s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 27, selon le cas;</p>







# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>2° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 avant le 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue <del>en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)</del>, établissant qu'elle a suivi avec succès la partie pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;</p> <p>3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 à partir du 17 janvier 2010:</p> <p>a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois;</p> <p>b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue <del>en vertu de l'article 62 du Code de la sécurité routière</del>, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;</p> <p>4° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 27, selon le cas.</p>





# Changements législatifs

<b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b>	Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI
	<b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
<b>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT L'AMENDE DONT EST PASSIBLE QUICONQUE CONTREVIENT AU PARAGRAPHE 9 DE L'ARTICLE 386 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b>	
<b>76.</b> L'Arrêté ministériel concernant l'amende dont est passible quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 1.1) est abrogé.	<b><del>1.</del></b> L'application de l'article 509 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue à l'égard de quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 de ce code. <b><del>2.</del></b> Quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$. <b><del>3.</del></b> (Omis en partie). Cet arrêté est abrogé le 10 septembre 2026.





# Changements législatifs

<b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b>	<b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b>
	<b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant
<b>CHAPITRE III</b> DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
<b>77.</b> Jusqu'à ce que l'article 16 de la présente loi entre en vigueur, les dispositions introduites par l'article 22 de la présente loi ne s'appliquent qu'aux infractions qui y sont mentionnées.	<b>22.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 602, du chapitre suivant : <b>CHAPITRE II.1</b> DISPOSITIONS CONCERNANT LES SYSTÈMES DE DÉTECTION <b>602.1.</b> Les dispositions du présent chapitre s'ajoutent à celles des chapitres I.1 et II du titre X lorsqu'une infraction ou un manquement est constaté au moyen d'un système de détection. <b>602.2.</b> La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier prises par un système de détection est admissible en preuve : 1° dans toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 519.79; 2° dans toute procédure pouvant mener à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition déterminée en vertu de l'article 573.2. Cette photographie ou cette série de photographies fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises au moyen de ce système ou qui y sont visibles. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les éléments visés au deuxième alinéa. Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer d'autres règles de preuve applicables à l'égard d'une infraction ou d'un manquement constaté au moyen d'un système de détection.

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
	<p><b>602.3.</b> Le poursuivant ou la Société qui allègue qu'un chemin public a été désigné par le ministre n'a pas à en faire la preuve, à moins que le défendeur ne l'exige et qu'il n'avise le poursuivant ou la Société de cette exigence au moins 30 jours avant la date prévue de l'instruction de la poursuite ou de l'audience devant l'organe de contestation, selon le cas. Le poursuivant et la Société peuvent toutefois renoncer à ce délai.</p> <p><b>602.4.</b> En cas d'infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection, le constat d'infraction et la photographie ou des photographies de la série doivent être transmis au propriétaire dans les 45 jours suivant la date de la perpétration de l'infraction à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause.</p> <p>L'une ou plusieurs des photographies transmises doivent indiquer ou montrer les éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises par ce système ou qui y sont visibles, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule.</p> <p><b>602.5.</b> Malgré les articles 592 et 602.4, le propriétaire des véhicules routiers suivants ne peut être déclaré coupable d'une infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° un véhicule d'un corps de police;</li><li>2° un véhicule d'un service ambulancier;</li><li>3° un véhicule d'un service de sécurité incendie;</li><li>4° un véhicule d'urgence immatriculé au nom de la Société;</li><li>5° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence du personnel médical ou pour acheminer d'urgence de</li></ul>





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>l'équipement médical sur les lieux où une personne requiert des soins médicaux immédiats;</p> <p>6° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence un technicien ou pour acheminer d'urgence de l'équipement de secours sur les lieux où la situation requiert une intervention rapide afin de dispenser des soins médicaux immédiats.</p> <p>De plus, malgré les articles 573.2 et 573.7, aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée au propriétaire des véhicules routiers visés au premier alinéa.</p> <p><b>602.6.</b> Toute infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection n'entraîne l'attribution d'aucun point d'inaptitude, à moins que le conducteur n'ait été intercepté et qu'un constat ne lui ait été signifié pour l'infraction ainsi constatée.</p> <p><b>602.7.</b> Dans le cas d'une infraction ou d'un manquement constaté au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection, le poursuivant ou la Société, selon le cas, n'a pas à faire la preuve de la présence d'une signalisation routière indiquant l'endroit où un système de détection est utilisé conformément à l'article 519.79.</p> <p>Nulle poursuite ne peut être rejetée, nul défendeur ne peut être acquitté ou nulle procédure pouvant mener à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ne peut être arrêtée en raison de l'absence ou de l'inadéquation de la signalisation routière visée au premier alinéa.</p> <p><b>602.8.</b> En cas d'infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection, un agent de la paix, le fournisseur d'un tel système, son fabricant ou toute personne autorisée à en effectuer l'entretien n'est pas tenu de témoigner oralement au procès à moins qu'une assignation autorisée par un juge lui enjoignant de se présenter</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
	<p>pour témoigner ne soit délivrée conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). En ce cas, l'article 63 de ce code ne s'applique pas.</p> <p>Le juge n'accorde l'autorisation visée au premier alinéa que s'il est convaincu que le témoignage de cette personne est utile, selon le cas, pour que le poursuivant prouve la perpétration d'une infraction, pour que le défendeur bénéficie d'une défense pleine et entière ou pour que le juge puisse trancher une question qui lui est soumise.</p> <p>En cas de manquement constaté au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection, un agent de la paix, le fournisseur d'un tel système, son fabricant ou toute personne autorisée à en effectuer l'entretien n'est pas tenu de faire de représentations, à moins d'y être contraint par l'autorité décisionnelle, laquelle ne l'impose que si elle est convaincue que les représentations de cette personne sont utiles, selon le cas, pour que la preuve du manquement puisse être faite, pour que le défendeur puisse faire valoir ses observations et qu'il puisse bénéficier d'une défense pleine et entière ou pour que l'autorité puisse trancher une question qui lui est soumise.</p>
<p><b>78.</b> L'article 592.0.0.1, les deuxième et troisième alinéas de l'article 592.1 et les articles 592.1.1 et 592.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) continuent de s'appliquer si le constat d'infraction a été transmis avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi.</p> <p>Il en est de même pour les articles 146, 163, 218.4, 218.5 et 228.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), modifiés respectivement par les articles 26 et 28 à 31 de la présente loi.</p>	





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>79.</b> À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans tout règlement ou tout autre document, les expressions « cinémomètre photographique » et « système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » sont remplacées par « système de détection », avec les adaptations nécessaires.</p>	
<p><b>80.</b> Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 66.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 40 de la présente loi :</p> <p>1° l'article 66.1 de ce code doit se lire en supprimant, dans le premier alinéa, « conformément à l'article 62 »;</p> <p>2° un cours de conduite exigé en vertu de l'article 66.1 de ce code pour l'obtention d'un premier permis de conduire de la classe appropriée à la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'un autre véhicule de promenade est réputé un programme de formation de la Société de l'assurance automobile du Québec dispensé par une école de conduite reconnue par celle-ci.</p>	<p><b>66.1.</b> Le candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire autorisant la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'un autre véhicule de promenade doit avoir suivi avec succès, dans une école de conduite reconnue <b>conformément à l'article 62</b>, un cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée.</p> <p>Le cours comporte une partie théorique et une partie pratique. Un règlement du gouvernement détermine à quel moment l'obligation d'avoir suivi avec succès l'une ou l'autre de ces parties du cours est requise ainsi que les cas où un candidat est exempté de suivre un tel cours.</p> <p>Le gouvernement peut aussi, par règlement, fixer les montants maximum et minimum exigibles pour suivre le cours de conduite d'un véhicule de promenade.</p>
<p><b>81.</b> L'école de conduite ayant été reconnue par la Société de l'assurance automobile du Québec avant le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>) est réputée reconnue dans les mêmes conditions en vertu de l'article 66.2 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 41 de la présente loi, sauf dans le cas où la reconnaissance a été révoquée par la Société.</p>	
<p><b>82.</b> L'article 99.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 44 de la présente loi, ne s'applique pas à la personne qui a obtenu son permis d'apprenti-conducteur</p>	



# Changements législatifs



<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p><b>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</b></p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p>de la classe appropriée à la conduite d'une motocyclette avant la date de l'entrée en vigueur de cet article.</p>	
<p><b>83.</b> Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 50 du chapitre 19 des lois de 2018, l'article 202.6.6 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 116 du chapitre 13 des lois de 2022, doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « ou à l'article 202.2.0.1 » par « , à l'article 202.2.0.1 ou à l'article 202.2.0.2 ».</p>	<p><b>202.6.6.</b> La Société lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un si la personne concernée établit de façon prépondérante:</p> <p>1° dans le cas d'une interdiction prévue à l'article 202.2 <del>ou à l'article 202.2.0.1</del>, à l'article 202.2.0.1 ou à l'article 202.2.0.2, qu'il n'y avait pas présence d'alcool dans son organisme;</p> <p><b>Non en vigueur</b></p> <p>1° dans le cas d'une suspension prévue <b>aux paragraphes 2° et 2.1° du premier alinéa de l'article 202.4 et au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 202.4.1</b>, qu'il n'y avait pas présence d'alcool ou, selon le cas, de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme;</p> <p>2° qu'elle conduisait le véhicule routier ou en avait la garde ou le contrôle sans avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie était égale ou dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;</p> <p>2.1° qu'elle conduisait le véhicule routier ou en avait la garde ou le contrôle sans avoir les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue, combinée ou non avec de l'alcool;</p> <p>3° qu'elle avait une excuse raisonnable pour ne pas avoir obtempéré à un ordre donné par un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 du présent code ou en vertu de l'un des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);</p> <p>4° qu'elle ne conduisait pas un véhicule routier ou n'en avait pas la garde ou le contrôle dans les cas prévus au présent article.</p> <p>Lorsqu'une suspension est levée, la Société rembourse les frais de révision qui lui ont été payés.</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.







# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
<p><b>83.1.</b> Aux fins de l'application de l'article 294.0.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 52 de la présente loi, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit, au plus tard à la date déterminée par le ministre dans un arrêté publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i>, aménager de façon sécuritaire toute zone scolaire existante à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 52 de la présente loi. ».</p>	





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>CHAPITRE IV</b> DISPOSITIONS FINALES</p>	
<p><b>84.</b> Un cinémomètre photographique et un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvés par l'Arrêté ministériel concernant l'approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 5.1) sont réputés l'avoir été en vertu de l'article 519.79 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 12 de la présente loi.</p>	
<p><b>85.</b> Tout chemin public déterminé à l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01) est réputé avoir été désigné par le ministre des Transports en vertu de l'article 519.80 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 12 de la présente loi, et faire partie du registre tenu par le ministre conformément à cet article 519.80.</p>	
<p><b>86.</b> Le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9), édicté en vertu de l'article 634.4 du Code de la sécurité routière, est réputé avoir été édicté en vertu de l'article 519.82 de ce code, édicté par l'article 12 de la présente loi.</p>	





# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p>Suivi des modifications au Code de la sécurité routière préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b>  Rouge ou  : retrait  Bleu ou  : modification ou ajout  Noir : texte existant</p>
<p><b>87.</b> Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i>, à l'exception :</p> <p>1° de celles des articles 2 à 11, de l'article 12 en ce qu'il édicte les articles 519.79, 519.80 et 519.82 du Code de la sécurité routière, des articles 18 à 20, du paragraphe 1° de l'article 21, de l'article 22 sauf en ce qui concerne les mots « de même que toute autre personne » à l'article 602.4 de ce code, des articles 23, 25 à 27 et 28 à 31, des paragraphes 1° et 3° de l'article 33, de l'article 36, de l'article 37 en ce qui concerne les chapitres I et III du règlement qu'il édicte et des articles 84 à 86, qui entrent en vigueur le <i>(indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la présente loi)</i>;</p> <p>2° de celles de l'article 37 en ce qui concerne le chapitre II du règlement qu'il édicte, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi;</p> <p>3° de celles des articles 53.1, 58, 59.1 à 66 et 76, qui entrent en vigueur le <i>(indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi)</i>;</p> <p>4° de celles de l'article 59 et du paragraphe 2° de l'article 67.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 388.1 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 59 de la présente loi;</p> <p>5° de celles de l'article 27.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 du chapitre 7 des lois de 2024;</p> <p>6° de celles de l'article 55, du paragraphe 1° de l'article 56, de l'article 57 et du paragraphe 1° de l'article 67.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa</p>	

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



# Changements législatifs

<p><b>Contenu de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière</b></p>	<p>Suivi des modifications au <i>Code de la sécurité routière</i> préparé par l'AQEI</p>
	<p><b>Légende :</b> Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant</p>
<p>de l'article 329.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 57 de la présente loi;</p> <p>7° de celles de l'article 1, de l'article 12 en ce qu'il édicte l'article 519.81 du Code de la sécurité routière, des articles 15 et 16, du paragraphe 2° de l'article 21, de l'article 22 en ce qui concerne les mots « de même que toute autre personne » à l'article 602.4 de ce code, des articles 31.1 à 31.4, de l'article 32, du paragraphe 2° de l'article 33 et des articles 35, 40, 42, 44 à 46, 48 à 50.1, 52, 52.1, 54.1, 82 et 83, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement. ».</p>	